
CONTRAT DE DÉPÔT

Entre

**LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CIBC MELLON,
à titre de fiduciaire au nom de la
FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION N° 1,
la Fiducie,**

et

[NOM DU DÉPOSITAIRE]

à titre de Dépositaire

En date du [●]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. DÉFINITIONS, RÈGLES D'UTILISATION.....	1
1.1 Définition, Règles d'utilisation	1
2. DÉSIGNATION D'UN DÉPOSITAIRE	1
2.1 Désignation.....	1
3. FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE	2
3.1 Services de garde.....	2
3.2 Procédures	3
3.3 Emplacement des services.....	3
3.4 Conservation des documents	3
3.5 Publication.....	3
3.6 Accès	3
3.7 Examen.....	3
3.8 Exigences en matière de suivi et de surveillance	4
3.9 Défaut de la part d'un Vendeur ou d'une Contrepartie par rapport à un Bloc donné	5
3.10 Activités permises	5
3.11 Conformité à la Loi et aux directives applicables	6
3.12 Entrepreneur indépendant	6
3.13 Indicateurs de rendement	6
3.14 Avis relatif à l'exécution	6
3.15 Dispositions particulières	7
4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
4.1 Propriété du Matériel du Dépositaire, du Matériel de la Fiducie, des Renseignements appris et du Produit de travail	7
4.2 Produit du travail de tiers	8
4.3 Matériel du Garant	8
4.4 Utilisation du matériel.....	9
4.5 Confidentialité.....	9
4.6 Retour du matériel au moment de l'expiration.....	9
5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	10
5.1 Déclarations de la Fiducie	10
5.2 Déclarations du Dépositaire	10
5.3 Survie des déclarations et garanties	11
6. ENGAGEMENTS.....	11
6.1 Engagements du Dépositaire.....	11
7. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA FIDUCIE.....	12
7.1 Cas de défaut liés à la garde	12
7.2 Droits en Cas de défaut lié à la garde.....	14
7.3 Recours.....	14

7.4	Recours cumulatifs	15
8.	RÉMUNÉRATION	15
8.1	Rémunération du Dépositaire	15
8.2	Services supplémentaires	16
9.	NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES	16
9.1	Norme de diligence	16
9.2	Limitation de responsabilité du Dépositaire.....	16
9.3	Délégation de responsabilités.....	17
9.4	Recours à des professionnels.....	17
9.5	Aucune obligation de dépenser des fonds	17
9.6	Dépendance à l'égard des certificats, etc.	17
10.	INDEMNISATION	17
10.1	Indemnisation générale par la Fiducie	17
10.2	Survie des indemnisations; effet des autres indemnisations	21
10.3	Indemnisation par le Dépositaire.....	22
11.	DIVERS	22
11.1	Avis	22
11.2	Renonciation aux avis	25
11.3	Loi applicable.....	25
11.4	Directives	25
11.5	Divisibilité.....	25
11.6	Transferts, successeurs et cessionnaires.....	25
11.7	Références aux actes de la Fiducie ou du Fiduciaire	25
11.8	Directement ou indirectement	25
11.9	Accès aux renseignements et diffusion de ceux-ci.....	26
11.10	Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements confidentiels.....	26
11.11	Exigences en matière de sécurité de l'information	28
11.12	Protection des renseignements personnels	29
11.13	Avis d'atteinte à la vie privée.....	30
11.14	Accès à l'information	31
11.15	Conflit d'intérêts	32
11.16	Mention de la SCHL	32
11.17	Langues officielles	32
11.18	Limitation de responsabilité du Fiduciaire.....	32
11.19	Documents constituant le Contrat de dépôt.....	33
11.20	Portée du Contrat.....	33
11.21	Modifications	33
11.22	Autres garanties.....	34
11.23	Reconnaissance des droits du Garant.....	34
11.24	Force majeure.....	34
11.25	Système de reprise des activités	34
11.26	La résolution des différends	35

11.27 Délais de rigueur	35
11.28 Durée initiale du terme.....	35
11.29 Prolongation/renouvellement du contrat de CPA.	
11.30 Résiliation.....	35
11.31 Obligations du Dépositaire en cas de résiliation	36
11.32 Aide aux fins de résiliation.....	37
11.33 Survie des modalités.....	37
11.34 Exemplaires :.....	37

ANNEXE A SERVICES DE GARDE

ANNEXE B DISPOSITIONS DE LIBÉRATION

ANNEXE C DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE D DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU DÉPOSITAIRE

ANNEXE D-1 LITIGES

ANNEXE E DROITS À PAYER PAR LA FIDUCIE AU DÉPOSITAIRE

ANNEXE F INDICATEURS DE RENDEMENT

PIÈCE A FORMULAIRE D’AVIS POUR LA DIVULGATION DE DOCUMENTS

ANNEXE G EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Le présent **CONTRAT DE DÉPÔT** en date du [●] (le présent « **Contrat de dépôt** »), entre la **Société de fiducie CIBC Mellon**, à titre de fiduciaire (le « **Fiduciaire** ») au nom de la **Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} n° 1**, fiducie constituée en vertu des lois de l'Ontario (la « **Fiducie** »), et [NOM DU DÉPOSITAIRE], à titre de dépositaire, [●] constitué en vertu des lois de [●] (le « **Dépositaire** »).

ATTENDUS :

ATTENDU QUE la Fiducie est partie à une Convention d'engagement de cautionner des obligations, datée du 9 avril 2001 (la « **Convention d'engagement** »), conclue entre le Fiduciaire au nom de la Fiducie, et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, à titre de Garant, et qu'elle y a convenu d'acheter des Prêts à l'habitation admissibles, lesquels sont financés par l'émission d'Obligations garanties par le Garant.

ATTENDU QUE le Fiduciaire a déclaré que la Convention d'engagement exige que tous les documents attestant de Prêts à l'habitation admissibles achetés par la Fiducie soient déposés auprès d'un dépositaire conformément aux modalités énoncées aux présentes.

ATTENDU QUE le Fiduciaire a déclaré que la Convention d'engagement exige que tout Dépositaire de documents attestant de Prêts à l'habitation admissibles achetés par la Fiducie fournisse une attestation selon laquelle ces documents répondent aux exigences énoncées dans la Convention d'engagement.

ATTENDU QUE le Dépositaire souhaite agir en tant que Dépositaire pour la Fiducie et fournir les certifications requises en vertu de la Convention d'engagement.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements et conventions mutuels contenus aux présentes et d'autres contreparties bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS, RÈGLES D'UTILISATION

1.1 **Définition, Règles d'utilisation.** Les termes en majuscules qui sont utilisés dans les présentes et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A - Définitions et règles d'utilisation des Définitions du Programme des OHC en date du 30 avril 2010 (telles que modifiées, complétées, mises à jour ou remplacées de temps à autre, les « **Définitions du Programme des OHC** ») et les règles d'utilisation qui y sont énoncées s'appliquent aux présentes.

2. DÉSIGNATION D'UN DÉPOSITAIRE

2.1 **Désignation.** La Fiducie désigne par les présentes le Dépositaire en tant que Dépositaire chargé de conserver la garde des Documents essentiels au nom de la Fiducie et d'exécuter les Services de garde décrits dans le présent Contrat de dépôt, et le Dépositaire accepte par les présentes d'agir en cette qualité et de fournir ou de faire fournir les Services de garde décrits dans le présent Contrat de dépôt selon les modalités énoncées aux présentes.

3. FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

3.1 Services de garde. Le Dépositaire doit, en sa qualité de Dépositaire de la Fiducie, pendant la durée du présent Contrat de dépôt et de tout renouvellement de celui-ci et conformément à toute instruction écrite contraire du Fiduciaire : **[Note au rédacteur : La SCHL vérifiera les mises à jour suggérées.]**

- (a) maintenir une garde et un contrôle distincts et continus des Documents essentiels auxquels le Dépositaire est partie et des autres Documents essentiels que le Dépositaire est tenu de posséder en vertu du présent Contrat de dépôt, dans des installations sécurisées et à l'épreuve du feu, conformément à ses normes habituelles pour un tel entreposage, sauf dans la mesure où ils sont détenus par une autre Personne agissant en tant que Dépositaire pour le compte de la Fiducie ou du Garant;
- (b) maintenir des systèmes informatiques qui peuvent accepter des versions électroniques des Prêts à l'habitation admissibles et des détails concernant tous Placements autorisés de la Fiducie, et qui sont en mesure de transmettre ces données au Garant, au Conseiller en services financiers et au Comptable professionnel agréé (CPA) sous une forme lisible par les systèmes informatiques du Garant, du Conseiller en services financiers et du CPA;
- (c) maintenir, sous forme électronique courante, les enregistrements et les fichiers relatifs aux Documents essentiels;
- (d) effectuer des Certifications;
- (e) libérer les Documents essentiels en sa possession en vertu du présent Contrat de dépôt conformément à la Convention d'engagement et à la Convention-cadre en matière de sûreté générale aux moments et de la manière requis;
- (f) préparer ou faire préparer de tels documents et prendre les mesures nécessaires pour effectuer les enregistrements requis par la Fiducie pour faire valoir les droits de cette dernière en vertu des Placements autorisés de la Fiducie achetés par elle et se conformer aux directives données par la Fiducie, le Garant ou un Vendeur pour faciliter les droits, paiements et obligations de la Fiducie en vertu de ces Placements autorisés de la Fiducie ou en rapport avec ceux-ci;
- (g) dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de tout paiement de capital et d'intérêt par une Contrepartie du CPA, recevoir tous les documents attestant que la Fiducie est propriétaire des Placements autorisés de la Fiducie achetés par cette Contrepartie et, si ces preuves ne sont pas reçues, aviser l'Administrateur et le Conseiller en services financiers de la non-réception de ces documents;
- (h) s'assurer que tous les Placements autorisés de la Fiducie soient enregistrés ou transférés et détenus au nom de la Fiducie dans les systèmes maintenus par une Agence de compensation;

- (i) aviser la Fiducie, avec copie de cet avis au Garant, lors de la survenance d'un événement important en vertu des Services de garde ou du présent Contrat de dépôt ou en rapport avec ceux-ci, dont il a une Connaissance réelle;
- (j) aviser la Fiducie et le Fiduciaire, avec copie de cet avis au Garant, dans le cas où le Dépositaire est incapable de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses fonctions ou lorsqu'il y a un Cas de défaut lié à la garde aux termes du présent Contrat de dépôt;
- (k) fournir à la Fiducie, sur une base annuelle, un Certificat d'agent attestant que le Dépositaire a rempli toutes les fonctions qui lui incombent en vertu du présent Contrat de dépôt;
- (l) s'assurer que des protections et des politiques appropriées en matière de sécurité et de confidentialité des données sont en place, conformément aux normes raisonnables qu'une société de fiducie prudente appliquerait dans des circonstances comparables (les « **Politiques de protection** »), lesquelles Politiques de protection seront divulguées à la Fiducie et au Garant à la demande de l'une ou l'autre de ces parties, notamment dans le cadre du paragraphe 3.8 des présentes.

3.2 Procédures. Le Dépositaire exécute les Services de garde décrits au paragraphe 3.1 ainsi que tous les services supplémentaires énoncés à l'annexe A - Services de garde, conformément aux procédures qui y sont énoncées.

3.3 Emplacement des services. Les Services de garde seront fournis à partir des bureaux du Dépositaire à Toronto, en Ontario, ou de tout autre endroit au Canada désigné par le Dépositaire par avis écrit à la Fiducie conformément au paragraphe 11.1 des présentes.

3.4 Conservation des documents. Le Dépositaire convient que tous les documents qui lui sont remis par un Vendeur ou une Contrepartie seront conservés en lieu sûr pour le compte de la Fiducie, conformément aux dispositions du présent Contrat de dépôt.

3.5 Publication. Le Dépositaire doit publier les documents attestant la propriété de la Fiducie à l'égard des Placements autorisés de la Fiducie lorsque le Dépositaire est informé que de tels Placements sont liquidés ou échus. Avant de remettre des documents pour d'autres motifs qu'une liquidation ou une échéance, le Dépositaire doit recevoir de la personne concernée une demande écrite de publication. Toutes les demandes de ce type doivent être conservées par le Dépositaire. Le Dépositaire doit publier les documents appropriés de la manière et dans les circonstances décrites dans l'annexe B - Dispositions relatives à la communication.

3.6 Accès. À tout moment raisonnable, le Dépositaire doit mettre à la disposition des représentants de la Fiducie ou du Garant, pour examen, tous les documents dont il a la garde en tant que Dépositaire, ainsi que les comptes et registres se rapportant à tout Bloc de prêts à l'habitation admissibles.

3.7 Examen. En prenant des dispositions préalables avec le Dépositaire, pendant les heures de bureau normales, les vérificateurs ou les employés de la Fiducie peuvent effectuer des examens de routine dans les locaux du Dépositaire pendant que les Documents essentiels sont sous le contrôle du Dépositaire.

3.8 Exigences en matière de suivi et de surveillance.

- (a) Droits relatifs à l'audit. Sur préavis raisonnable au Dépositaire, la Fiducie et/ou le Garant et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) (la Fiducie et/ou le Garant et le BSIF, selon le cas, et qu'ils agissent indépendamment ou conjointement avec l'autre partie, la « **Partie requérante** ») ou un vérificateur indépendant nommé par la Partie requérante concernée, aura le droit, une fois par année civile pendant la durée du présent Contrat de dépôt (et/ou de tout renouvellement de celui-ci conformément au paragraphe 11.29) et à tout moment après la survenance d'un Cas de défaut lié à la garde en vertu des présentes, de vérifier et d'évaluer les opérations du Dépositaire en ce qui concerne les Services de garde. Ce droit comprendra, sans s'y limiter, un examen de l'environnement de contrôle du Dépositaire en ce qui concerne les Services de garde. Dès réception de l'avis d'une Partie requérante remis conformément au paragraphe 11.1 des présentes, le Dépositaire fournira toute la coopération nécessaire pour faciliter un tel audit. En plus de l'alinéa 3.8(b) ci-dessous, mais sous réserve de l'obtention du consentement du vérificateur externe du Dépositaire et de l'acceptation par la Partie requérante de signer un document de confidentialité approprié dont la forme et le contenu sont satisfaisants pour le Dépositaire et le vérificateur indépendant (agissant raisonnablement), le Dépositaire fournira toute la coopération nécessaire pour que toute Partie requérante puisse avoir accès aux conclusions de tout audit externe du Dépositaire concernant l'un des Services de garde, et fournira, dans la mesure où la Partie requérante agit de manière raisonnable, l'accès et les copies des documents et autres matériels préparés par ou pour le Dépositaire en ce qui concerne les Services de garde et/ou d'autres renseignements ou documents concernant les Services de garde qui peuvent être demandés par toute Partie requérante ou son vérificateur indépendant, y compris dans le cadre de demandes de renseignements émanant de toute autorité de réglementation.
- (b) Procédures spécifiées et rapport. Une fois par année civile pendant la durée du présent Contrat de dépôt (et/ou de tout renouvellement de celui-ci conformément au paragraphe 11.29) et en tout temps après la survenance d'un Cas de défaut lié à la garde, l'Administrateur a le droit de demander que le Dépositaire retienne les services d'un vérificateur externe, acceptable pour l'Administrateur, pour l'examen de ses processus comptables et de ses contrôles financiers en ce qui concerne les Services de garde et sa conformité aux politiques du Programme des OHC de la SCHL, examen qui comprendra les procédures spécifiées pouvant être stipulées par l'Administrateur et/ou le Garant. Le vérificateur externe doit préparer un rapport sur les procédures spécifiées conformément à l'article 9100 des Autres normes canadiennes publiées par le Manuel de CPA Canada - Assurance (lequel peut être modifié, complété, remplacé ou mis à jour) et remettre une copie de ce rapport à l'Administrateur, à la Fiducie, au Conseiller en services financiers et au Garant à la date et selon les autres modalités précisées par l'Administrateur. Le Dépositaire doit fournir toute la coopération nécessaire pour faciliter cet examen et ce rapport.
- (c) Coûts et dépenses de suivi et de surveillance. Sous réserve qu'aucun Cas de défaut lié à la garde ne soit survenu, tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables de

tiers, ainsi que les dépenses directes internes extraordinaires ou inhabituelles telles que les heures supplémentaires du personnel, engagés par le Dépositaire dans le cadre d'un audit, d'un examen ou d'un rapport effectué conformément au paragraphe 3.8 des présentes, seront à la charge de la Fiducie. Ces coûts et dépenses devront être vérifiés par l'Administrateur conformément aux pratiques comptables prudentes. Il demeure entendu que les coûts et les dépenses engagés par le Dépositaire qui constituent des frais d'exploitation ou des frais généraux ordinaires et habituels du Dépositaire ne sont pas payables par la Fiducie. Si un Cas de défaut lié à la garde s'est produit, tous les coûts et dépenses engagés par le Dépositaire dans le cadre d'un audit, d'un examen ou d'un rapport effectué conformément au paragraphe 3.8 des présentes seront à la charge du Dépositaire.

3.9 Défaut de la part d'un Vendeur ou d'une Contrepartie par rapport à un Bloc donné.

- (a) Directives. Lorsque la Fiducie déclare au Dépositaire qu'un défaut s'est produit en vertu de l'un des Documents essentiels entre un Vendeur ou une Contrepartie et la Fiducie, le Dépositaire doit se conformer aux directives reçues par la Fiducie ou en son nom, qui peuvent inclure la remise à la Fiducie des documents relatifs aux Blocs faisant l'objet du défaut. Le dépositaire doit préparer et fournir à la Fiducie et au Garant les rapports d'étape qui peuvent être exigés relativement à ce défaut.
- (b) Maintien du Contrat de dépôt. Si, à la suite d'un défaut d'un Vendeur ou d'une Contrepartie en vertu de l'un des Documents essentiels auxquels il est partie, la Fiducie choisit d'assumer ou de transférer à une autre personne les devoirs et obligations du Vendeur ou de la Contrepartie concernée en vertu de ces Documents essentiels et décide de maintenir ce Contrat de dépôt, le Dépositaire accepte de poursuivre ses obligations envers la Fiducie pour la durée des présentes selon des modalités semblables à celles énoncées dans les présentes.

3.10 Activités permises. La Fiducie reconnaît que cette désignation est non exclusive et que le Dépositaire peut agir en tant que gestionnaire et/ou dépositaire de toute Personne et prendre toute mesure ou faire tout ce qui est en rapport avec ces services tant que le Dépositaire s'acquitte des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat de dépôt. Sous réserve du paragraphe 11.15, l'exécution d'autres services, la prise de mesures ou l'accomplissement d'actes par le Dépositaire ne doivent en aucun cas être restreints ou autrement affectés par un aspect de la relation du Dépositaire avec la Fiducie et ne doivent pas être réputés donner lieu à une contravention ou encore à un devoir ou à une obligation du Dépositaire envers la Fiducie, sauf que le Dépositaire ne doit pas utiliser de Renseignements confidentiels autrement que pour exécuter les Services de garde et que toute autre utilisation de Renseignements confidentiels constitue une violation et un manquement au présent Contrat de dépôt. Nonobstant ce qui précède, pendant la durée du présent Contrat de dépôt, le Dépositaire pourra agir à titre de Vendeur, de Contrepartie et de Preneur ferme et devra établir des cloisonnements éthiques pour protéger les Renseignements confidentiels de la Fiducie, en prévenir l'utilisation abusive ainsi qu'éviter ou prévenir d'autres conflits d'intérêts, et devra mettre en place des mesures de protection entre les employés exerçant les fonctions et les devoirs du Dépositaire (les « **Employés du Dépositaire** ») et les employés exerçant les fonctions et les devoirs en tant que Vendeur (les « **Employés du Vendeur** »), les employés exerçant les fonctions et les devoirs d'un Preneur ferme (les « **Employés du Preneur ferme** ») et les employés

exerçant les fonctions et les devoirs d'une Contrepartie (les « **Employés de la Contrepartie** »), de telle sorte qu'au minimum, aucun Employé du Dépositaire ne doit relever du même superviseur immédiat que les Employés du Vendeur, les Employés du Preneur ferme ou les Employés de la Contrepartie, et il doit y avoir à tout moment des cadres de responsabilité séparés entre les Employés du Dépositaire et les Employés du Vendeur, les Employés du Preneur ferme et les Employés de la Contrepartie. Tous les Employés du Dépositaire doivent isoler logiquement et garder confidentiels de toute autre personne tous les Renseignements confidentiels liés au Programme des OHC de la SCHL, y compris dans des conditions défavorables.

3.11 Conformité à la Loi et aux directives applicables. Le Dépositaire accepte de se conformer aux exigences du présent Contrat de dépôt et de la Loi applicable, ainsi qu'aux exigences de toute Autorité gouvernementale ayant compétence sur le Dépositaire, en ce qui concerne sa position de Dépositaire ou les obligations lui incombant en vertu des présentes. De plus, le Dépositaire doit exécuter toutes les directives écrites raisonnables relatives au présent Contrat de dépôt qui lui sont données par la Fiducie.

3.12 Entrepreneur indépendant. Le présent Contrat de dépôt n'est pas destiné à être et ne doit pas être traité comme autre chose qu'un contrat général de ce type se rapportant à la conduite et au fonctionnement des activités de la Fiducie, les droits des parties aux présentes n'étant pas autres que ceux qui leur sont attribués en vertu des présentes. Le Dépositaire doit agir à titre de dépositaire indépendant dans le cadre du présent Contrat de dépôt. Ni lui ni ses employés, dirigeants, mandataires et dépositaires ne deviennent des employés de la Fiducie ou de la SCHL. Le Dépositaire convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et dépositaires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Dépositaire doit conserver entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, de ses mandataires et de tous fournisseurs de services approuvés. Le Dépositaire doit préparer et traiter directement la paie de ses employés et retenir ou payer les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Sans limitation, le présent Contrat de dépôt (et la relation correspondante entre la Fiducie et le Dépositaire prévue par les présentes) n'est pas une société en nom collectif, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une association, une société, une entreprise ou une société par actions, et le Dépositaire ne sera pas réputé ou jugé comme étant un agent général de la Fiducie, sauf si les pouvoirs du Dépositaire sont spécifiquement prévus aux présentes.

3.13 Indicateurs de rendement. Dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans le présent Contrat de dépôt, les parties doivent convenir et établir des mesures de rendement pour permettre à la Fiducie et au Garant de déterminer si les engagements du Dépositaire contenus dans le présent Contrat de dépôt sont respectés. Ces mesures de rendement doivent comprendre, au minimum, les mesures de rendement décrites à l'annexe F - Mesures de rendement (les « **Mesures de rendement** »). Le Dépositaire doit fournir un rapport à la Fiducie et au Garant au moins une fois par an (ou à des intervalles plus fréquents à la demande de la Fiducie ou du Garant, mais pas plus de deux fois par année civile) comprenant des renseignements qui illustrent comment ces mesures de rendement ont été satisfaites.

3.14 Avis relatif à l'exécution. Le Dépositaire doit informer sans délai la Fiducie de tout événement susceptible d'avoir une incidence importante ou un impact négatif significatif sur l'exécution de tous Services de garde conformément au paragraphe 11.1 des présentes.

3.15 Dispositions particulières. Le présent Contrat de dépôt est soumis aux dispositions particulières énoncées à l'annexe C - Dispositions particulières.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Certaines expressions et certains termes employés dans le présent article 4 sont définis ci-dessous :

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.5.

« **Matériel du Dépositaire** » désigne les systèmes, les programmes et les logiciels, les modèles de formulaires, les processus, les méthodologies, les rapports, les évaluations, les manuels, les algorithmes, les analyses et les protocoles, fournis par le Dépositaire en vue d'être utilisés dans le cadre de la prestation des Services de garde, qui appartiennent au Dépositaire ou qui proviennent de celui-ci i) avant la première des deux dates suivantes : 1) date de la conclusion du présent Contrat de dépôt ou de tout contrat essentiellement semblable au présent Contrat de dépôt conclu antérieurement par le Dépositaire et la Fiducie, 2) la date de la prestation par le Dépositaire des Services de garde à la Fiducie, et 3) la date de la divulgation au Dépositaire par la Fiducie de tout renseignement concernant le Programme des OHC de la SCHL, ou ii) dans le cadre de ses autres activités commerciales qui ne sont pas liées à la prestation des Services de garde;

« **Modifications au Matériel du Dépositaire** » s'entend des systèmes, des programmes, des logiciels, des processus, des méthodologies ou des protocoles et de toutes les améliorations ou modifications apportées au Matériel du Dépositaire et aux manuels qui s'y rapportent, qui sont élaborés, préparés, conçus, réalisés ou suggérés par le Dépositaire, à ses frais, pour lui permettre de fournir les Services de garde, y compris tous les développements qui sont créés ou conçus pendant la prestation des Services de garde, mais qui sont achevés ou mis par écrit par la suite;

« **Matériel du Garant** » désigne l'ensemble des systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodologies, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles détenus par et/ou fournis par le Garant;

« **Matériel de la Fiducie** » désigne l'ensemble des systèmes, programmes, logiciels, modèles de formulaires, processus, méthodologies, rapports, évaluations, manuels, algorithmes, analyses et protocoles qui ne font pas partie du Matériel du Garant, du Matériel du Dépositaire ou des Modifications au Matériel du Dépositaire et qui sont détenus ou créés par ou pour la Fiducie (y compris les renseignements confidentiels);

« **Produit de travail** » désigne l'ensemble des analyses, évaluations, rapports, notes de service, lettres et avis qui sont élaborés, préparés, conçus, faits ou suggérés par une personne autre que le Dépositaire, la Fiducie ou le Garant pour permettre au Dépositaire de fournir les Services de garde, y compris tous les développements qui sont créés ou conçus pendant la prestation des Services de garde, mais qui sont complétés ou mis par écrit par la suite, ainsi que les améliorations, les perfectionnements ou les modifications de ceux-ci, mais excluant expressément le Matériel de la Fiducie ou le Matériel du Garant.

4.1 Propriété du Matériel du Dépositaire, du Matériel de la Fiducie, des Renseignements appris et du Produit de travail.

- (a) Matériel détenu par le Dépositaire. Le Matériel du Dépositaire et les Modifications au Matériel du Dépositaire, y compris les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent, seront et demeureront la propriété exclusive du Dépositaire. Dans la mesure où la Fiducie a besoin du Matériel du Dépositaire ou des Modifications au Matériel du Dépositaire pour accéder à des renseignements, à des données, à des fichiers et à des rapports de la Fiducie, et si le Dépositaire ne fournit pas ces renseignements, ces données, ces fichiers ou ces rapports en temps opportun, ou en Cas de défaut lié à la garde, ce dernier accorde à la Fiducie, par les présentes, une licence non exclusive, libre de redevances et irrévocable lui permettant d'utiliser le Matériel du Dépositaire et/ou les Modifications au Matériel du Dépositaire pendant la durée du présent Contrat de dépôt aux seules fins de la prestation des services de dépôt.
- (b) Matériel détenu par la Fiducie. Les documents de la Fiducie seront et demeureront la propriété exclusive de la Fiducie. Dans la mesure où le Dépositaire a besoin de tout Matériel de la Fiducie pour lui permettre d'exécuter les Services de garde, la Fiducie accorde par les présentes au Dépositaire une licence non exclusive lui permettant d'utiliser le Matériel de la Fiducie pendant la durée du présent Contrat de dépôt aux seules fins de la prestation des Services de garde.
- (c) Renseignements. L'ensemble des renseignements, des données, des fichiers et des rapports fournis dans le cadre du Programme des OHC de la SCHL ou en rapport avec celui-ci, qui n'ont pas été produits principalement à une autre fin, quel que soit le support, qui ont été communiqués à la Fiducie ou appris par cette dernière dans le cadre de la prestation des Services de garde par le Dépositaire (les « **Renseignements appris** ») seront et demeureront la propriété exclusive de la Fiducie.

4.2 Produit du travail de tiers. Le Produit du travail sera la propriété exclusive de la personne qui fournit ce Produit du travail à la Fiducie ou au Dépositaire, selon le cas, à condition que, comme le détermine raisonnablement le Dépositaire, celui-ci fasse en sorte que cette personne conclue avec le Dépositaire une entente contenant des dispositions de même teneur et de même effet que celles contenues dans le présent article 4, y compris, sans s'y limiter a) l'octroi à la Fiducie du droit perpétuel et irrévocable d'utiliser gratuitement ce Produit du travail, b) fournir des copies de tout matériel à la Fiducie sur demande écrite de cette dernière, c) convenir que tout Matériel de la Fiducie et toute amélioration, tout perfectionnement, tout résumé ou toute modification de celui-ci énoncé dans le Produit du travail sera et demeurera la propriété exclusive de la Fiducie et sera réputé être du Matériel de la Fiducie, et d) céder toute amélioration, tout perfectionnement, tout résumé et toute modification du Matériel de la Fiducie à la Fiducie.

4.3 Matériel du Garant. Dans la mesure où le Garant fournit le Matériel du Garant à la Fiducie ou au Dépositaire pour l'aider à fournir des Services de garde, elle le fera sans frais et la Fiducie et le Dépositaire obtiendront chacun une licence non exclusive leur permettant d'utiliser ce Matériel du Garant pour la prestation desdits Services de garde. Si une autre personne doit utiliser le Matériel du Garant pour fournir des Services de garde en vertu des présentes, le Garant consent à ce que le Dépositaire accorde à cette personne une sous-licence d'utilisation du Matériel du Garant aux seules fins de la prestation des Services de garde. Si la SCHL cesse d'être le Garant, la

Fiducie, le Dépositaire et chaque Personne à qui une sous-licence a été accordée conservent celle-ci tant qu'elle est nécessaire pour assurer la prestation des Services de garde en vertu des présentes et qu'elle est utilisée uniquement dans le cadre du Programme des OHC de la SCHL, après quoi ladite licence prend fin et tout matériel appartenant au Garant lui est retourné.

4.4 Utilisation du matériel. Dans la mesure où la Fiducie le demande, et dans la mesure où le Dépositaire n'engage pas de frais importants à cet égard, le Dépositaire utilisera exclusivement, et fera en sorte que toute Personne participant à la prestation des Services de garde et/ou à l'élaboration des Modifications au Matériel du Dépositaire ou du Matériel de la Fiducie utilise exclusivement les formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels fournis et/ou obligatoires (à condition que lesdits formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et/ou manuels obligatoires soient disponibles) par la Fiducie et dans la mesure où l'utilisation de ces formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels n'a pas d'incidence négative importante sur la prestation des Services de garde.

4.5 Confidentialité. Tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle qui sont transférés, directement ou indirectement, au Dépositaire ou pour lesquels un accès est fourni au Dépositaire, y compris tous les Renseignements personnels (tels que définis au paragraphe 11.12, ci-dessous), par le Fiduciaire ou le Garant, et qui sont gérés, consultés, collectés, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés dans le cadre de la prestation des Services de garde, qu'ils soient ou non marqués comme confidentiels, y compris tous les modèles de formulaires, idées, processus, méthodes, programmes, logiciels et manuels et toutes les améliorations, bonifications ou modifications de ceux-ci et de tout autre matériel et tous les renseignements oraux, écrits ou documentaires, le cas échéant, fournis par la Fiducie ou lui appartenant, quel que soit leur support, désignés comme confidentiels, divulgués dans des circonstances de confiance ou qui seraient compris par le Dépositaire ou toute personne fournissant le Produit du travail, en exerçant un jugement commercial raisonnable, comme étant confidentiels et comprennent les renseignements obtenus par l'exécution des Services de garde ou par l'élaboration du Produit du travail, ainsi que les renseignements dérivés ou préparés à l'aide de ce qui précède, constituent des renseignements confidentiels au sens du présent Contrat de dépôt (« **Renseignements confidentiels** »). Il demeure entendu que les Renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les plans d'affaires, les données et les recherches en matière de marketing et de finances, les stratégies, les listes de clients, les volumes de ventes, les coûts d'exploitation, les coûts fixes et les renseignements sur les prix, ainsi que tous les droits d'auteur, marques de commerce, présentations et droits relatifs à la conception industrielle et aux brevets associés à ce qui précède ou qui en découlent; tous les avantages spéciaux et le savoir-faire de la Fiducie ou du Fiduciaire qui ne peuvent être couramment acquis et connus des concurrents par le truchement des Renseignements commerciaux.

4.6 Retour du matériel au moment de l'expiration. Au moment de l'expiration du présent Contrat de dépôt ou lorsque le Dépositaire actuel n'agit plus en tant que Dépositaire pour la Fiducie, le Dépositaire doit immédiatement remettre à la Fiducie ou au Dépositaire successeur, selon les instructions du Fiduciaire, toutes les copies de tout le Matériel de la Fiducie et du Produit du travail d'une personne autre que le Dépositaire et le Matériel du Garant qui est en la possession ou sous le contrôle du Dépositaire, et le Fiduciaire doit immédiatement remettre au Dépositaire toutes les copies de tout le Matériel du Dépositaire et de toutes les Modifications au Matériel du Dépositaire qui sont en la possession ou sous le contrôle de la Fiducie ou du Fiduciaire.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.

5.1 Déclarations de la Fiducie. La Fiducie déclare et garantit au Dépositaire que la signature, la remise et l'exécution par la Fiducie du présent Contrat de dépôt relèvent des pouvoirs de la Fiducie et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Fiducie et ne contreviennent pas à la Loi applicable, à la Déclaration de Fiducie ou à toute restriction contractuelle liant la Fiducie ou les Biens de la Fiducie ou les touchant.

5.2 Déclarations du Dépositaire. Le Dépositaire déclare et garantit à la Fiducie :

- (a) que ses employés possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour traiter les documents du Prêt à l'habitation et s'acquitter des obligations et des devoirs du Dépositaire en vertu des présentes, y compris les Services de garde énumérés au paragraphe 3.1 et à l'annexe A - Services de garde, lesquels Services de garde seront exécutés de manière professionnelle et conformément aux normes reconnues du secteur;
- (b) qu'il est un [●] autorisé à agir en qualité de Fiduciaire à l'égard de documents de valeur dont la valeur nette est supérieure à 100 000 000 \$, déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ou, si la valeur nette n'est pas supérieure à 100 000 000 \$, pendant la durée du présent Contrat de dépôt et dans le cadre de celui-ci, qu'il maintient une marge de crédit à long terme auprès d'une banque de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), dont le montant disponible, ajouté à sa valeur nette telle que déterminée ci-dessus, dépasse 100 000 000 \$;
- (c) qu'il a des installations d'entreposage sûres et résistantes au feu et des contrôles d'accès pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents conformément aux normes habituelles pour de telles installations;
- (d) qu'il maintient une police d'assurance responsabilité professionnelle et une caution financière pour couvrir les risques dans le cadre du présent Contrat de dépôt et qui est raisonnablement requise dans le cadre des pratiques commerciales prudentes normales de la part d'une société de fiducie qui fournit des services de dépôt;
- (e) qu'il n'a pas de lien de dépendance avec aucun des Vendeurs;
- (f) qu'il dispose de systèmes informatiques tels qu'il peut accepter des versions électroniques des détails du Prêt à l'habitation admissible, et transmettre ces données à la Fiducie, au Garant, à tout Assureur hypothécaire privé acceptable et au CPA sous une forme lisible (et synchronisable) par chacun de leurs systèmes informatiques;
- (g) que tous les Biens de la Fiducie qu'il détient dans des comptes maintenus par une institution financière tierce sont détenus dans des comptes en fiducie distincts de cette institution financière;

- (h) qu'il émet les déclarations et garanties supplémentaires énoncées à l'annexe D - Déclarations et garanties du Dépositaire.

5.3 Survie des déclarations et garanties. Les déclarations et garanties faites dans le présent Contrat de dépôt et dans l'annexe D - Déclarations et garanties du Dépositaire survivront à la signature du présent Contrat de dépôt et de tous les autres Documents essentiels.

6. ENGAGEMENTS

6.1 Engagements du Dépositaire. Pendant la durée du présent Contrat de dépôt, le Dépositaire s'engage à faire ce qui suit :

- (a) dans le cadre de l'exécution des obligations lui incombant en vertu des présentes, le Dépositaire ne doit prendre aucune mesure i) contraire aux modalités de l'un des Documents essentiels auxquels il est partie ou ii) qui aurait pour conséquence que la Fiducie soit en défaut en vertu des modalités de l'un des Documents essentiels, sauf si la Loi applicable l'exige;
- (b) le Dépositaire doit à tout moment être une société de fiducie ou une société affiliée à une institution financière, d'une valeur nette supérieure à 100 000 000 \$, déterminée conformément aux IFRS ou, s'il n'a pas une valeur nette supérieure à 100 000 000 \$, pendant la durée du présent Contrat de dépôt et pour les besoins de celui-ci, il maintiendra en tout temps une marge de crédit à long terme auprès d'une banque de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), dont le montant disponible à tout moment, ajouté à sa valeur nette telle que déterminée ci-dessus, dépassera 100 000 000 \$;
- (c) le Dépositaire ne doit pas mélanger ses actifs avec les Biens de la Fiducie;
- (d) le Dépositaire doit tenir ses livres et registres relatifs à ses autres clients séparément de ceux de la Fiducie et doit s'assurer que tous les registres de la Fiducie qu'il tient sont conservés au Canada, et le coût de cette conservation des registres de la Fiducie (y compris, sans s'y limiter, tous les coûts associés à l'acquisition, à l'entretien, à la réparation et au remplacement de temps à autre, au besoin, de tout serveur spécialisé) incombera uniquement au Dépositaire;
- (e) le Dépositaire ne doit pas permettre que les Services de garde soient fournis à partir d'un territoire autre que le Canada;
- (f) le Dépositaire ne doit pas se présenter comme étant en mesure de lier la Fiducie;
- (g) le Dépositaire ne doit pas faire en sorte que la Fiducie s'endette auprès d'une personne;
- (h) le Dépositaire ne doit pas faire en sorte que la Fiducie paie ou soit tenue de payer des frais ou une compensation à une personne donnée;

- (i) le Dépositaire doit en tout temps se présenter au public comme étant séparé et distinct de toute autre personne, y compris, sans s'y limiter, la Fiducie;
- (j) le Dépositaire doit en tout temps s'assurer que tous les Biens de la Fiducie qu'il détient dans des comptes maintenus auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes fiduciaires distincts de cette institution financière;
- (k) le Dépositaire doit en tout temps maintenir une couverture d'assurance, y compris une assurance responsabilité professionnelle, qui est raisonnablement requise dans le cadre des pratiques commerciales prudentes normales d'une société de fiducie qui fournit des services de garde, doit divulguer les modalités générales de cette couverture à la demande de la Fiducie ou du Garant, doit fournir tout document ou tout autre matériel prouvant que le Dépositaire a respecté cet engagement à la demande de l'une de ces parties, et doit informer la Fiducie et le Garant de tout changement important dans toute couverture d'assurance conformément au paragraphe 11.1 des présentes;
- (l) le Dépositaire, sur demande raisonnable de la Fiducie ou du Garant de modifier les Polices de protection (y compris les ajouts à celles-ci), doit coopérer avec la Fiducie ou le Garant, selon le cas, à l'égard de cette demande.

7. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA FIDUCIE

7.1 Cas de défaut liés à la garde. Chacun des événements suivants constituera un Cas de défaut lié à la garde en vertu du présent Contrat de dépôt :

- (a) Fausse déclaration et garanties. Le Dépositaire fait une déclaration ou donne une garantie en vertu de l'un des Documents essentiels auxquels il est partie, y compris le présent Contrat de dépôt, qui est considérée, à la seule et entière discrétion de la Fiducie, comme étant dans une grande mesure incorrecte ou incomplète au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite et qui, si elle peut être corrigée (et si elle élimine ainsi tout effet défavorable pour la Fiducie découlant de l'inexactitude ou de l'incomplétude initiale), ne l'est pas dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par le Dépositaire d'un avis écrit à cet effet de la part de la Fiducie; toutefois, si cette inexactitude ou cette incomplétude peut être corrigée, mais ne peut l'être raisonnablement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, il n'y aura pas de Cas de défaut lié à la garde pourvu que le Dépositaire tente avec diligence de corriger cette inexactitude ou cette incomplétude et qu'elle soit corrigée dans les trente (30) jours ouvrables suivant cet avis.
- (b) Défaut de paiement. Sous réserve que des sommes adéquates aient été mises à la disposition du Dépositaire par la Fiducie en temps opportun et en fonds immédiatement disponibles, le Dépositaire omet de payer tout montant relatif aux obligations lui incombant en vertu des présentes lorsqu'il est exigible, à moins que ce paiement ne soit interdit par la Loi applicable.
- (c) Obligations refusées. Le Dépositaire nie, dans quelque mesure que ce soit, ses obligations en vertu de tout Document essentiel auquel le Dépositaire est partie ou

prétend que tout Document essentiel auquel le Dépositaire est partie est invalide ou retiré en tout ou en partie; ou tout Document essentiel auquel il est partie est invalidé par une loi, un règlement ou une action gouvernementale ou est déterminé comme étant invalide ou inapplicable par un tribunal ou une autre Autorité gouvernementale.

- (d) Omission de signalement. Le Dépositaire omet de fournir tout rapport requis aux termes du présent Contrat de dépôt lorsqu'il doit le faire et ce défaut se poursuit pendant dix (10) jours ouvrables après la première des éventualités suivantes : i) un avis écrit à cet effet de la part de la Fiducie, de l'Administrateur, du CPA, du Conseiller en services financiers ou du Garant, ou ii) la connaissance réelle de ce défaut par le Dépositaire.
- (e) Défaut d'atteindre les Mesures de rendement. Le Dépositaire ne parvient pas à atteindre les Mesures de rendement (telles que définies au paragraphe 3.13 des présentes), et le Dépositaire n'a pas rectifié, redressé ou autrement traité ce défaut dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise par la Fiducie et/ou le Garant d'un avis à cet effet au Dépositaire conformément au paragraphe 11.1.
- (f) Faillite, etc. Le Dépositaire fait faillite (volontairement ou involontairement) ou fait l'objet d'une Procédure de faillite, ou encore d'un jugement ou d'une ordonnance qui (selon ce que détermine la Fiducie à sa seule et entière discrétion) a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur une ou plusieurs parties de ses biens.
- (g) Cessation de l'exploitation d'une entreprise/insolvabilité. Le Dépositaire cesse ou menace de cesser de mener ses activités, ou encore admet son incapacité à payer ses dettes en général ou omet de les payer.
- (h) Défaut croisé. Il se produit un défaut important du Dépositaire en quelque qualité que ce soit en vertu i) de tout autre Document essentiel auquel il est partie; ou ii) de tout accord en vertu du Programme de titres hypothécaires de la SCHL auquel il est partie.
- (i) Possession de biens. Toute personne prend possession de la totalité ou d'une partie substantielle des biens du Dépositaire par la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, ou autrement.
- (j) Effet défavorable important. Il se produit un événement ou une circonstance qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le Dépositaire ou sur sa capacité à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt pris dans son ensemble.
- (k) Jugements, etc. Un jugement définitif, un bref d'exécution, une saisie-arrêt, une saisie ou un acte similaire est émis ou perçu à l'encontre d'une partie importante des biens du Dépositaire qui, pris dans son ensemble, a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la capacité du Dépositaire à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt.

- (l) Valeur nette. Le Dépositaire ne respecte pas l'engagement relatif à la valeur nette énoncé à l'alinéa 6.1(b).
- (m) Violation d'un engagement. Le Dépositaire ne respecte pas tout autre engagement aux termes du présent Contrat de dépôt et ce manquement se poursuit pendant trente (30) jours ouvrables après la première des éventualités suivantes : i) un avis écrit de la Fiducie, de l'Administrateur, du CPA, du Conseiller en services financiers ou du Garant, selon le cas, ou ii) la connaissance réelle de ce manquement par le Dépositaire.
- (n) Fusions. Si i) le Dépositaire se consolide, fusionne avec, est fusionné avec, ou acquiert la quasi-totalité des actifs ou des passifs d'une autre personne, ii) le Dépositaire cède une partie importante de ses actifs ou de ses passifs et/ou iii) il y a un changement important dans la gestion ou le contrôle du Dépositaire, sans le consentement écrit préalable de la Fiducie.
- (o) Faute grave et respect de la Loi applicable. Le Dépositaire commet une faute grave ou une fraude ou il ne respecte pas une Loi applicable.

7.2 Droits en Cas de défaut lié à la garde. Si un Cas de défaut lié à la garde existe, la Fiducie a le droit, si elle décide, à sa seule et entière discrétion, d'exercer ce droit, d'être consultée par le Dépositaire quant à toute mesure à prendre par le Dépositaire dans le cadre de ses fonctions en vertu des présentes, de recommander une mesure à prendre par le Dépositaire dans le cadre de ses fonctions en vertu des présentes, de donner son consentement écrit préalable et d'opposer son veto à toute mesure proposée par le Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, de recevoir les renseignements et les rapports qu'il exige du Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, et le Dépositaire convient de consulter la Fiducie et de lui demander conseil et son consentement, dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, afin de rectifier tout Cas de défaut lié à la garde et à y remédier, le tout immédiatement.

Si un Cas de défaut lié à la garde existe, la Fiducie a également le droit, mais non l'obligation si, à sa seule et entière discrétion, elle détermine qu'elle doit exercer ce droit, de remédier à un Cas de défaut lié à la garde s'il est possible de le faire en prenant toute mesure au nom du Dépositaire nécessaire pour remédier au Cas de défaut lié à la garde, y compris, sans s'y limiter, i) le versement d'une somme d'argent au nom du Dépositaire à toute autre personne afin de régler toute réclamation découlant du Cas de défaut lié à la garde, ii) fournir des avis ou faire des demandes à toute personne, iii) recevoir les renseignements et les rapports qu'elle exige de toute personne, et, iv) après avoir remédié au Cas de défaut, la Fiducie aura le droit de poursuivre toute réclamation et d'appliquer au nom du Dépositaire tout recours que ce dernier peut avoir contre toute autre personne résultant du Cas de défaut et de poursuivre toute réclamation contre le Dépositaire pour le recouvrement auprès de ce dernier.

7.3 Recours. Si un Cas de défaut lié à la garde existe, la Fiducie peut exercer les recours suivants :

- (a) Tous Services de garde fournis par le Dépositaire en vertu du présent Contrat de dépôt peuvent être confiés en sous-traitance ou attribués à une autre personne pour

une période appropriée et toute dépense supplémentaire raisonnablement engagée à cette fin sera assumée par le Dépositaire.

- (b) Lorsque le Dépositaire détient ou a l'autorité sur des Biens de la Fiducie ou des actifs d'une Personne dans le cadre de la prestation des Services de garde, la Fiducie peut exiger du Dépositaire qu'il dépose une garantie en espèces ou en quasi-espèces à l'égard de ces actifs ou de ces Biens de la Fiducie ou qu'il transfère ou détienne dans des comptes de fiducie distincts pour la Fiducie ces actifs ou ces Biens de la Fiducie selon les modalités que la Fiducie peut exiger pour protéger ces actifs ou ces Biens de la Fiducie.
- (c) La Fiducie est par les présentes autorisée à préparer, à signer et à remettre, au nom et à titre de mandataire du Dépositaire, des cessions et des transferts à la Fiducie de tous les droits et intérêts que le Dépositaire avait dans ou en vertu de l'un des documents ou comptes relatifs aux Prêts à l'habitation admissibles constituant un Bloc.

Si un Cas de défaut lié à la garde existe, tout contrat ou Dossier essentiel connexe entre la Fiducie, le Dépositaire et toute autre Personne, ou l'un d'entre eux, demeurera en vigueur à moins et jusqu'à ce qu'il soit résilié par la Fiducie, laquelle résiliation peut être effectuée sans préavis.

Le Dépositaire reconnaît et convient i) qu'il sera responsable de tous les coûts, amendes, dommages et dépenses résultant d'un manquement à ses obligations en vertu des paragraphe 11.10 à 11.14, mais seulement dans la mesure où ce manquement est attribuable à la négligence et/ou à la mauvaise conduite volontaire du Dépositaire et ii) que les dommages pécuniaires ne seront pas suffisants si le Dépositaire viole l'un des paragraphe 11.10 à 11.14 et que la Fiducie a le droit de demander une injonction ou une autre mesure positive ou de résilier le présent Contrat de dépôt, ou les deux, sans que cela ne constitue un choix de recours, la Fiducie ayant droit à tous les recours dont elle dispose en vertu du présent Contrat de dépôt, en droit et en équité, en cas de violation de l'un des paragraphe 11.10 à 11.14 par le Dépositaire.

7.4 Recours cumulatifs. Les droits et recours de la Fiducie en vertu des Documents essentiels sont cumulatifs, s'ajoutent aux droits ou recours prévus par la loi et ne remplacent pas ces derniers. L'exercice unique ou partiel par la Fiducie d'un droit ou d'un recours en cas de défaut ou de violation d'une modalité, d'un engagement, d'une condition ou d'une entente contenus dans les présentes ne doit pas être considéré comme une renonciation à tout autre droit ou recours ou à d'autres droits ou recours auxquels la Fiducie peut légalement avoir droit pour le même défaut ou la même violation, ni comme une modification, une incidence ou un préjudice à cet égard. Toute renonciation par la Fiducie à l'observation stricte, à l'exécution ou au respect de toute modalité, de tout engagement, de toute modalité ou de toute entente contenus dans les présentes, et toute indulgence accordée par la Fiducie sont réputées ne pas constituer une renonciation à tout défaut ultérieur.

8. RÉMUNÉRATION

8.1 Rémunération du Dépositaire. En contrepartie de tous les services rendus par le Dépositaire en vertu du présent Contrat de dépôt, la Fiducie versera au Dépositaire les honoraires indiqués

dans le barème des honoraires joint en tant qu'annexe E - Honoraires. Ces honoraires comprennent, sans s'y limiter, les frais juridiques et les dépenses.

8.2 Services supplémentaires. Sauf indication contraire dans le présent Contrat de dépôt, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que ces derniers et leur prix n'aient été préalablement autorisés par écrit par le Fiduciaire. Par souci de clarté, le Fiduciaire peut demander au Dépositaire de fournir en tout temps pendant la durée du présent Contrat de dépôt des services supplémentaires ne faisant pas partie de la portée des Services de garde décrits aux présentes. Lorsque des services supplémentaires sont requis, le Fiduciaire fournit au Dépositaire une description écrite desdits services et le Dépositaire soumet un prix et un calendrier fermes pour l'exécution des Services. Le Dépositaire n'exécutera aucun service supplémentaire avant que le Fiduciaire n'ait obtenu les approbations pour la modification et n'ait émis un contrat écrit faisant état de cette dernière.

9. NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES

9.1 Norme de diligence. Le Dépositaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses obligations en tant que Dépositaire honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental de la Fiducie et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'un Dépositaire prudent exercerait dans des circonstances comparables.

9.2 Limitation de responsabilité du Dépositaire. Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, le Dépositaire n'engage aucune responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, en rapport avec les Services de garde fournis par le Dépositaire, à la Fiducie, à tout Bénéficiaire ou à toute autre Personne, pour toute mesure prise ou autorisée par lui ou pour son omission de prendre une mesure, y compris, sans s'y limiter, le défaut de contraindre de quelque manière que ce soit un ancien Dépositaire ou un Dépositaire en exercice à remédier à un Cas de défaut lié à la garde en ce qui concerne l'exécution des fonctions de sa charge ou les Services de garde fournis par le Dépositaire, étant entendu que la limitation qui précède ne s'appliquera pas à l'égard de toute action ou de tout défaut d'agir découlant de la faute intentionnelle ou de la négligence du Dépositaire ou du défaut du Dépositaire de se conformer à la norme de diligence mentionnée au paragraphe 9.1. Le Dépositaire, en faisant quoi que ce soit ou en permettant que quoi que ce soit se fasse dans le cadre de l'exécution des fonctions de son poste ou des Services de garde fournis par le Dépositaire, agit et sera considéré de manière concluante comme agissant en tant que Dépositaire pour la Fiducie et non en toute autre qualité, sauf s'il est expressément prévu dans les Documents essentiels ou dans les présentes que le Dépositaire agit en sa qualité personnelle. Sauf dans la mesure prévue dans la présente section et sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, le Dépositaire ne sera pas tenu responsable des dettes, obligations, réclamations, demandes, jugements, coûts, frais ou dépenses à l'encontre ou à l'égard de la Fiducie, découlant de tout ce qu'il a fait ou permis de faire ou de son omission de prendre des mesures dans le cadre de l'exécution des fonctions de sa charge ou pour ou à l'égard du Contrat de dépôt. Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, aucun bien ou actif du Dépositaire, détenu à titre personnel, ne pourra faire l'objet d'un prélèvement, d'une exécution forcée ou de toute autre procédure d'exécution en ce qui concerne une quelconque obligation en vertu du présent Contrat de dépôt, à l'exception des obligations pour lesquelles il y a eu une faute ou une négligence volontaire du Dépositaire mentionnée dans le présent paragraphe 9.2.

9.3 Délégation de responsabilités. Le Dépositaire ne doit pas retenir les services de conseillers externes ni déléguer ou sous-traiter l'un de ses pouvoirs ou l'une de ses fonctions sans le consentement écrit préalable de la Fiducie ou du Garant, aux conditions pouvant être stipulées par la partie consentante, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif valable.

9.4 Recours à des professionnels. Dans l'exercice des fonctions lui incombant pour le compte de la Fiducie, le Dépositaire peut retenir toute déclaration, tout rapport ou tout avis préparé par tout conseiller professionnel du Dépositaire ou de la Fiducie, ou tout conseil reçu de lui, s'y fier et agir en fonction d'eux et il ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage résultant du fait de s'y fier ou d'agir en fonction d'eux si i) le conseil relevait du domaine de compétence professionnelle de la personne de qui il a été reçu, ii) le Dépositaire a agi raisonnablement en s'y fiant, et iii) le conseiller professionnel était conscient que le Dépositaire et la Fiducie s'appuieraient sur ses conseils. Le Dépositaire peut verser une rémunération raisonnable à un conseiller professionnel pour la prestation des services décrits ci-dessus et il sera remboursé par la Fiducie pour cette rémunération. Le Dépositaire ne sera pas responsable des actions négligentes ou de la mauvaise conduite d'un conseiller professionnel. Le Dépositaire subroge à la Fiducie son droit de poursuivre toute action contre un conseiller professionnel pour les actions négligentes ou la mauvaise conduite de ce conseiller professionnel.

9.5 Aucune obligation de dépenser des fonds. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 7.2 et 7.3, aucune des dispositions contenues dans le présent Contrat de dépôt n'oblige le Dépositaire à dépenser, à déboursier ou à risquer ses propres fonds ou à engager une responsabilité financière dans l'exécution de ses fonctions ou dans l'exercice de ses droits ou pouvoirs. Le Dépositaire ne déboursera des fonds en vertu des présentes que dans la mesure où lesdits fonds ont été mis à sa disposition.

9.6 Dépendance à l'égard des certificats, etc.. Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Fiducie, le Dépositaire peut se fier à tout avis écrit, certificat, demande, renonciation, consentement, reçu, déclaration solennelle ou autre papier ou document qui lui est fourni par la Fiducie ou le Garant, non seulement quant à sa bonne exécution et à la validité et l'efficacité de ses dispositions, mais aussi quant à la véracité et l'acceptabilité de tout renseignement qui y est contenu et que le Dépositaire croit, de bonne foi, être authentique et ce qu'il prétend être.

10. INDEMNISATION

10.1 Indemnisation générale par la Fiducie. Que l'une ou l'autre des transactions envisagées par les Documents essentiels soit réalisée ou non, la Fiducie s'engage par les présentes à indemniser, à protéger, à défendre, à sauvegarder et à tenir à couvert, sur une base après impôt, à partir des Biens de la Fiducie, chaque « **Indemnitaire** » (ce terme désignant le Dépositaire et ses Indemnitaires connexes) à l'égard de toutes responsabilités, toutes obligations, toutes pertes, tous dommages, toutes pénalités, tous règlements, toutes réclamations, toutes actions, toutes poursuites ou toutes procédures judiciaires ou administratives de quelque nature que ce soit, ainsi que tous les coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours juridiques raisonnables, et tout autre débours raisonnable de quelque nature que ce soit) (chacun, une « **Réclamation de l'Indemnitaire** ») qui peuvent être imposés, engagés ou revendiqués contre un tel Indemnitaire : i) se rapportant de quelque manière que ce soit au présent Contrat de dépôt ou à l'un des autres Documents essentiels ou aux transactions figurant aux présentes ou en résultant, ou à l'exercice

des droits et des recours qui en découlent, ou encore à l'application de l'une des modalités de l'une d'entre elles ou à l'absence de caractère exécutoire de l'une d'entre elles, ii) découlant de toute violation de la loi en ce qui concerne les Prêts à l'habitation admissibles, tout Document de couverture, les Documents d'obligation et les autres Documents essentiels ou résultant des transactions envisagées dans les Documents essentiels ou le manquement de la part de la Fiducie (ou de toute Personne traitant avec la Fiducie ou au nom de celle-ci) à exécuter ou à respecter tout engagement, ou la fausseté de toute représentation ou garantie de la Fiducie faite dans ou conformément à tout Document essentiel ou résultant de la négligence ou de la faute intentionnelle du Fiduciaire ou de toute Personne agissant pour le compte de la Fiducie ou transigeant avec elle ou encore de la négligence ou de la faute intentionnelle de tout Affilié, tout agent, tout entrepreneur, toute sous-fiducie, tout franchisé ou tout licencié de la Fiducie, dans tous les cas liés aux activités de la Fiducie ou aux Biens de la Fiducie, iii) découlant de l'offre et de la vente de tout intérêt dans les Obligations, les Prêts à l'habitation admissibles et les autres investissements autorisés de la Fiducie en vertu des Documents essentiels (mais pour plus de certitude, à l'exclusion du capital et des intérêts sur ces Obligations, Prêts à l'habitation admissibles et autres Placements autorisés de la Fiducie) (tous les éléments qui précèdent sont des « **Coûts ou Dépenses** »); toutefois, la Fiducie n'est pas tenue de donner d'indemnisation à l'égard des Coûts ou Dépenses :

- (a) imposés à ou contre un Indemnitaire dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses découlent de ou sont causés par i) la négligence ou la faute intentionnelle de cet Indemnitaire (autre qu'une telle négligence ou faute intentionnelle imputée à cet Indemnitaire uniquement en raison de son intérêt dans les Biens de la Fiducie) ou ii) toute Réclamation d'Indemnitaire qui, en tout ou en partie, est attribuée à une inexactitude ou à une violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une promesse figurant dans le présent Contrat de dépôt ou dans tout autre Document essentiel auquel cet Indemnitaire est partie, à moins qu'elle ne soit causée par une inexactitude ou une violation par la Fiducie ou toute autre partie à tout Document essentiel de l'une de ses déclarations, l'une de ses garanties, l'un de ses engagements ou l'une de ses promesses;
- (b) dans la mesure où ils sont attribuables à des actes ou à des événements qui se produisent au cours de toute période postérieure à l'expiration ou à la résiliation anticipée du présent Contrat de dépôt et au paiement par la Fiducie de tous les montants dus et exigibles en vertu des Documents essentiels et à l'exécution par le Dépositaire de toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes, mais dans chacun de ces cas, uniquement dans la mesure où ils ne sont pas équitablement attribuables à des actes ou à des événements qui se sont produits, ou à des conditions qui existaient, avant cette expiration, cette résiliation anticipée ou cette exécution du présent Contrat de dépôt;
- (c) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses sont des impôts attribuables à l'Indemnitaire ou des Coûts ou Dépenses de contestation de ces impôts, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acquittés par la Fiducie;

- (d) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses découlent d'un Privilège attribuable à l'Indemnitare ou des Coûts ou Dépenses de contestation de ce Privilège, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acquittés par la Fiducie;
- (e) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses constituent des frais d'exploitation ou des frais généraux ordinaires et habituels de l'Indemnitare;
- (f) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses sont liés à une violation de la confidentialité ou de la sécurité conformément à la disposition applicable;
- (g) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses sont attribuables à des modifications, des suppléments, des renoncations ou des consentements futurs à l'égard du présent Contrat de dépôt et des autres Documents essentiels ou encore à l'autorisation, à la remise ou à la retenue, par l'Indemnitare, de l'un de ces éléments, autres que ceux qui ont été demandés, consentis ou acquittés par la Fiducie;
- (h) dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses sont payables en vertu d'une disposition du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel expressément sans droit de remboursement de la part de la Fiducie ou qui sont déclarés ne pas être payés par la Fiducie ou être la responsabilité de ce dernier, ou qui sont déclarés être les seuls Coûts et Dépenses de cette Personne;
- (i) à l'égard de tout Indemnitare, dans la mesure où ces Coûts ou Dépenses sont attribuables ou engagés conformément aux exigences d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur cet Indemnitare en vertu de la Loi applicable à ses activités en général en vertu de procédures que la Fiducie n'a pas directement ou indirectement initiées et auxquelles la Fiducie n'a participé d'aucune façon (sauf dans l'un ou l'autre cas à la demande expresse de cet Indemnitare), pourvu que ces Coûts ou Dépenses soient uniquement attribuables à des actes ou à des omissions de l'Indemnitare et ne soient en aucun cas attribuables à la Fiducie;
- (j) dans la mesure où ils sont attribuables à des biens et services fournis par l'Indemnitare à la Fiducie qui sont remboursables tel qu'il est indiqué à l'annexe E - Frais à payer par la Fiducie au Dépositaire, à moins que ces montants n'aient pas été payés par la Fiducie au Dépositaire.

Dans la mesure où une Réclamation d'Indemnitare est attribuable uniquement à un Bloc particulier ou à tout Document de couverture ou Document d'obligation raisonnablement lié audit Bloc, la Fiducie épuisera d'abord ses recours contre les Biens de la Fiducie relatifs au Bloc considéré et aux droits connexes. Si ce Bloc et les droits connexes sont insuffisants pour satisfaire à l'indemnisation prévue au présent paragraphe 10.1, ou si la Réclamation d'Indemnitare n'est pas attribuable à un Bloc particulier, la Réclamation d'Indemnitare sera satisfaite à même les Biens de la Fiducie, au *pro rata* de tous les Prêts à l'habitation admissibles détenus par la Fiducie. Toutes les Réclamations des Indemnitaires en vertu de tous les Documents essentiels (autres que par ou au nom des Détenteurs d'obligations ou du Garant) seront payées à partir des Biens de la

Fiducie parmi tous les Indemnitaires qui ont de telles Réclamations des Indemnitaires sur une base *pari passu*.

Le présent Contrat de dépôt constitue une convention distincte à l'égard de chaque Indemnitaire et il peut être exécuté directement par chacun de ces Indemnitaires, qu'une demande d'indemnisation au nom des Indemnitaires concernés ait été présentée ou non en vertu des présentes.

Si la Fiducie a une connaissance réelle de toute Réclamation d'Indemnitaire en vertu du présent paragraphe 10.1, elle doit en aviser rapidement par écrit l'Indemnitaire concerné et si un Indemnitaire a une connaissance réelle de toute Réclamation d'Indemnitaire, il doit en aviser rapidement la Fiducie par écrit (à condition que le défaut de donner un tel avis n'ait pas d'incidence sur les obligations d'indemnisation de la Fiducie en vertu des présentes, sauf que la Fiducie n'est pas responsable de l'augmentation de tout montant autrement payable par la Fiducie, laquelle augmentation ne se serait pas produite si l'avis avait été donné en temps opportun ou dans la mesure où le défaut de donner un avis en temps opportun empêche la Fiducie de contester une Réclamation d'Indemnitaire en temps opportun). La Fiducie a le droit, à ses frais et dépenses exclusifs, d'enquêter, et le droit, à sa seule discrétion, d'assurer sa défense ou de faire un compromis (l'acceptation d'une telle défense ou la conclusion d'un tel compromis constituant la reconnaissance par la Fiducie du droit de l'Indemnitaire à être indemnisé en vertu des présentes à l'égard de cette Réclamation d'Indemnitaire) à l'égard de toute Réclamation d'Indemnitaire pour laquelle une indemnisation est prévue en vertu du présent paragraphe 10.1, et l'Indemnitaire doit apporter sa collaboration, aux frais de la Fiducie, en ce qui concerne toutes demandes raisonnables de la Fiducie; à condition toutefois que la Fiducie puisse, si elle croit raisonnablement que sur la base de faits nouvellement découverts, elle n'est pas tenue d'indemniser cet Indemnitaire à l'égard de cette procédure à tout moment après l'exercice de ce droit, en aviser l'Indemnitaire par écrit et se retirer, en tout ou en partie, de cette défense (et, si cet Indemnitaire le demande, céder la défense de cette procédure audit Indemnitaire) et faire valoir des défenses à l'égard de toute obligation d'indemnisation en vertu des présentes (à condition que i) la Fiducie ait donné à l'Indemnitaire un préavis raisonnable de son intention de se retirer de cette défense et que ii) ce retrait ne porte pas atteinte de façon importante à toute défense à l'égard de cette réclamation dont dispose l'Indemnitaire). Dans l'éventualité où la Fiducie cesserait de défendre toute Réclamation d'Indemnitaire conformément à la phrase précédente, la Fiducie indemniserait chaque Indemnitaire, sans égard à toute exclusion qui pourrait autrement s'appliquer en vertu des présentes, dans la mesure où les actions de la Fiducie dans la défense de cette Réclamation d'Indemnitaire ou la manière ou le moment de la décision de la Fiducie de se retirer de la défense de cette Réclamation d'Indemnitaire auront fait subir à cet Indemnitaire une perte, un coût, une responsabilité ou une dépense qu'il n'aurait pas subi si la Fiducie n'avait pas pris en charge la défense de la Réclamation d'Indemnitaire et il doit apporter sa collaboration, aux frais de l'Indemnitaire, en ce qui concerne toutes les demandes raisonnables de l'Indemnitaire relativement à sa défense de ladite Réclamation d'Indemnitaire. Lorsque la Fiducie prend en charge la défense d'un Indemnitaire à l'égard d'une Réclamation d'Indemnitaire, pendant la durée de cette prise en charge, aucuns frais juridiques ou dépenses supplémentaires de cet Indemnitaire relativement à la défense de cette Réclamation d'Indemnitaire, autres que les frais raisonnables du conseiller en révision, ne feront l'objet d'une indemnisation en vertu des présentes, à moins que ces frais ou dépenses n'aient été engagés à la demande de la Fiducie. Nonobstant ce qui précède, si i) de l'avis raisonnable de cet Indemnitaire, fondé sur l'avis écrit d'un conseiller indépendant de cet Indemnitaire, il existe un conflit d'intérêts

réel ou potentiel important pour lequel il est conseillé à cet Indemnitaire d'être représenté par un conseiller distinct, ii) de l'avis raisonnable de cet Indemnitaire, cette action, poursuite ou procédure implique l'imposition potentielle d'une responsabilité criminelle, quasi criminelle ou civile importante à cet Indemnitaire, ou iii) cette procédure pourrait impliquer un risque important de vente, de confiscation ou de perte imminente, ou la création d'un privilège (autre qu'un privilège autorisé) précédant les droits de cet Indemnitaire sur tout Bien de la Fiducie ou toute partie importante de celui-ci ou tout intérêt dans celui-ci ou les droits de cet Indemnitaire en vertu des Documents essentiels, à moins que la Fiducie n'ait fourni une garantie pour les Obligations de la Fiducie en vertu du présent paragraphe 10.1 à l'égard de cette Réclamation d'Indemnitaire raisonnablement satisfaisante pour les Indemnitaires concernés en ce qui concerne ce risque, et que cet Indemnitaire informe la Fiducie qu'il désire être représenté par un conseiller distinct, cet Indemnitaire aura le droit d'assurer sa propre défense à l'égard de cette Réclamation d'Indemnitaire et les Coûts ou Dépenses y afférents (y compris les honoraires et dépenses raisonnables du conseiller de cet Indemnitaire) seront pris en charge par la Fiducie. Un Indemnitaire peut participer à ses propres frais à toute procédure judiciaire contrôlée par la Fiducie en vertu des dispositions précédentes, à condition toutefois que la participation dudit Indemnitaire n'interfère pas, de l'avis raisonnable du conseiller indépendant nommé par la Fiducie pour mener ces procédures, avec ce contrôle, et à condition également que cette participation ne constitue pas une renonciation au droit de recevoir l'indemnisation prévue dans le présent paragraphe 10.1. Sauf dans le cas d'un règlement ou d'un compromis qui n'entraîne aucun coût ni aucune dépense pour l'Indemnitaire et qui n'admet aucune responsabilité de la part de l'Indemnitaire, la Fiducie ne doit pas conclure de règlement ou d'autre compromis à l'égard d'une Réclamation d'Indemnitaire honorée en vertu du présent paragraphe 10.1 sans le consentement écrit préalable de l'Indemnitaire, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable. En ce qui concerne tout montant qu'un Indemnitaire demande à la Fiducie de payer en vertu du présent paragraphe 10.1, l'Indemnitaire, à la demande de la Fiducie et avant tout paiement, doit soumettre à la Fiducie les renseignements supplémentaires que la Fiducie peut raisonnablement demander pour justifier le paiement demandé si l'Indemnitaire a accès à ces derniers et que leur divulgation ne violerait pas la Loi applicable ou toute entente de confidentialité à laquelle l'Indemnitaire était soumis avant la demande.

Chaque Indemnitaire convient que si un événement, une condition ou une circonstance existe, se produit ou est anticipé, et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il donne lieu à une Réclamation d'Indemnitaire en vertu des présentes, l'Indemnitaire concerné déploiera ses efforts raisonnables, aux frais de la Fiducie, pour se conformer à toute proposition écrite raisonnable de la Fiducie dont l'effet vise soit à éliminer la nécessité de faire une telle réclamation, soit à atténuer cette demande indemnisation, ou les deux, à condition que cette proposition ne crée pas, de l'avis raisonnable de cet Indemnitaire, une responsabilité, une obligation, un coût ou une dépense supplémentaire ne pouvant pas faire l'objet d'une indemnisation pour ledit Indemnitaire. La Fiducie convient par les présentes d'effectuer tous les paiements dus en vertu du présent paragraphe 10.1 à l'Indemnitaire concerné.

10.2 Survie des indemnisations; effet des autres indemnisations. Les indemnités et les ententes de chacune des parties prévues au paragraphe 10.1 survivront à tous les paiements effectués par la Fiducie, à la destitution ou à la démission du Dépositaire ainsi qu'à l'expiration ou à toute autre résiliation de chacun des Documents essentiels.

Les obligations de la Fiducie en vertu des indemnités prévues dans le présent Contrat de dépôt sont celles d'une obligation principale, que l'Indemnitaire soit ou non également indemnisé par une autre Personne à l'égard de la même question en vertu du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel, et l'Indemnitaire peut poursuivre directement la Fiducie sans chercher d'abord à faire valoir tout autre droit d'indemnisation. Dès le paiement intégral par la Fiducie de toute indemnité prévue en vertu du présent Contrat de dépôt, la Fiducie sera, dans la mesure permise par la loi, subrogé à tout droit de l'Indemnitaire.

10.3 Indemnisation par le Dépositaire. Le Dépositaire convient d'indemniser, de défendre et de dégager la Fiducie et le Fiduciaire de toute responsabilité pouvant être imposée, engagée ou évaluée à l'encontre de la Fiducie ou du Fiduciaire en raison d'une négligence, d'une faute intentionnelle ou d'un manquement à la norme de diligence de la part du Dépositaire en vertu du présent Contrat de dépôt, étant entendu que le Dépositaire aura le droit exclusif d'accepter un compromis ou de se défendre, par l'intermédiaire d'un conseiller choisi et retenu par le Dépositaire, à l'égard de toute responsabilité ou réclamation connexe à ses propres frais, dont la décision liera la Fiducie et le Fiduciaire. Il est toutefois expressément entendu que le Dépositaire n'accepte pas d'indemniser ou de dégager la Fiducie de toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- (a) tout manquement ou défaut d'exécution de la part de tout autre tiers en vertu de tout Document essentiel auquel il est partie;
- (b) tout montant pour lequel la Fiducie accepte d'indemniser le Dépositaire en vertu des présentes;
- (c) toute responsabilité du Fiduciaire ou de la Fiducie survenant après la résiliation du présent Contrat de dépôt, à moins qu'elle ne soit attribuable aux actions ou omissions du Dépositaire avant cette résiliation.

11. DIVERS

11.1 Avis. Sauf indication contraire dans le présent document, tous les avis et toutes les demandes, requêtes ou autres communications adressés aux parties respectives aux présentes doivent être faits par écrit et ils sont réputés avoir été remis a) dans le cas d'un avis envoyé par courrier électronique, lorsque la réception est confirmée au moment de la réception par l'expéditeur d'un accusé de réception du destinataire prévu (tel que par la fonction « accusé de réception demandé », selon la disponibilité, un retour de courrier électronique ou un autre accusé de réception écrit), sauf que si cette notification ou autre communication n'est pas envoyée pendant les heures de bureau normales du destinataire, cette notification ou communication est réputée avoir été envoyée à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant pour le destinataire, b) dans le cas d'une notification par lettre, à la première des deux dates suivantes : celle de la remise en main propre ou par messagerie au destinataire si elle a lieu un jour ouvrable et, si elle n'a pas lieu un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ou le troisième jour ouvrable après sa mise à la poste, par courrier recommandé ou certifié, en port payé, avec accusé de réception, c) dans le cas d'une notification par télécopie, lorsque la réception est confirmée si elle est livrée un jour ouvrable et, si elle n'est pas livrée un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, dans chaque cas si elle est adressée à l'une des parties indiquées ci-dessous à son adresse indiquée elle aussi ci-dessous ou, dans le cas

d'une telle partie, à toute autre adresse que cette partie peut désigner de temps à autre par un avis écrit à chacune de ces autres personnes. La Fiducie peut, à sa discrétion, convenir d'accepter les avis et autres communications qui lui sont adressés en vertu des présentes par voie électronique conformément aux procédures qu'elle a approuvées, mais l'approbation de ces procédures peut être limitée à des avis ou communications particuliers. Toute partie au présent Contrat de dépôt peut modifier son adresse, son numéro de télécopieur ou son adresse électronique pour les avis et autres communications aux termes des présentes en avisant les autres parties aux présentes.

Les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Fiducie ou au Fiduciaire :

La Société de fiducie CIBC MELLON
320 Bay Street
C. P. Boîte 1
Toronto (Ontario)
M5H 4A6

À l'attention du : Directeur général, Services fiduciaires aux entreprises
Télécopieur : 416-643-5570

S'ils sont destinés au Garant :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

À l'attention du : Vice-président, Marchés financiers
Télécopieur : 613-748-4865
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

avec une copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
70 York Street, Suite 1100, Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

S'ils sont destinés à l'Administrateur :

Banque Canadienne Impériale de Commerce
Brookfield Place
161 Bay Street, 9th Floor
Toronto (Ontario)
M5J 2S8

À l'attention du : Directeur, Titrisation et Administration des produits structurés
Télécopieur : 416-956-6222
Adresse électronique : SecuritizationMailbox@cibc.ca

S'ils sont adressés au Conseiller en services financiers :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

À l'attention du : Vice-président, Marchés financiers
Télécopieur : 613-748-4865
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

avec une copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
70 York Street, Suite 1100, Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention du : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@schl.ca

S'ils sont adressés au Dépositaire :

[●]
[●]
[●]
[●]
[●]

À l'attention du : [●]
Télécopieur : [●]
Adresse électronique : [●]

S'ils sont adressés au CPA :

[●]

[●]

[●]

[●]

[●]

À l'attention du : [●]

Télécopieur : [●]

Adresse électronique : [●]

11.2 Renonciation aux avis. Dans tous les cas où un avis par courrier ou par un autre moyen est prévu dans les présentes, cet avis peut faire l'objet d'une renonciation écrite de la part de la personne ayant le droit de recevoir cet avis, avant ou après l'événement. Les renonciations aux avis doivent être déposées auprès du Fiduciaire, mais ce dépôt ne constitue pas une condition préalable à la validité de toute mesure prise sur la base de cette renonciation.

11.3 Loi applicable. Le présent Contrat de dépôt et les droits des parties aux présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et tous les droits et recours sont régis par ces lois sans égard aux principes de conflit de lois. Chacune des parties aux présentes reconnaît la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario dans toute poursuite, action ou procédure relative au présent Contrat de dépôt, et elle s'y soumet de manière irrévocable.

11.4 Directives. Sauf indication contraire dans les présentes ou sur avis écrit préalable émis par la Fiducie au Dépositaire, toute directive donnée au Dépositaire par la Fiducie peut être donnée au Dépositaire par l'Administrateur au nom de la Fiducie.

11.5 Divisibilité. Si une disposition du présent Contrat de dépôt, ou l'application de cette disposition à une Personne ou à une circonstance, est jugée invalide, le reste du présent Contrat de dépôt, ou l'application de cette disposition à des Personnes ou à des circonstances autres que celles auxquelles elle est jugée invalide, n'en sera pas affecté.

11.6 Transferts, successeurs et cessionnaires. Exception faite des dispositions des présentes. Les Services de garde énoncés dans le présent Contrat de dépôt ne peuvent être sous-traités, délégués, transférés ou signés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de chaque partie aux présentes et le consentement écrit du Garant. Le présent Contrat de dépôt lie les parties aux présentes et leurs ayants droit et cessionnaires autorisés, et il s'applique à leur profit.

11.7 Références aux actes de la Fiducie ou du Fiduciaire. Il demeure entendu que lorsqu'il est fait référence dans le présent Contrat de dépôt à un acte devant être accompli par la Fiducie, cette référence doit être interprétée à toutes fins utiles comme si elle faisait référence à un acte devant être accompli par le Fiduciaire à titre de Fiduciaire de la Fiducie et non en sa capacité personnelle.

11.8 Directement ou indirectement. Lorsqu'une disposition du présent Contrat de dépôt fait référence à une action devant être entreprise par une Personne, ou lorsqu'il est interdit à cette personne d'entreprendre une telle action, cette disposition est applicable, que cette action soit entreprise directement ou indirectement par cette Personne, si le présent Contrat de dépôt le permet.

11.9 Accès aux renseignements et diffusion de ceux-ci. Le Dépositaire convient que le Fiduciaire et le Garant auront en tout temps le droit d'avoir accès à tous les dossiers conservés par le Dépositaire ou en son nom et par toute personne fournissant un Produit de travail, et de les examiner, relativement aux services fournis par le Dépositaire en vertu du présent Contrat de dépôt. La Fiducie autorise le Dépositaire à avoir accès aux renseignements et au matériel de la Fiducie dont le Dépositaire a besoin pour exécuter ses Services en vertu des présentes ou pour confirmer le calcul de tout montant dû au Dépositaire.

11.10 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements confidentiels. Dans le cadre du présent paragraphe 11.10 et des paragrapes 11.11 à 11.14des présentes, le terme « Renseignements confidentiels » comprend les Renseignements personnels, tels que définis au paragraphe 11.12.

- (a) Le Dépositaire comprend la nature sensible des Renseignements confidentiels (tels que définis au paragraphe 4.5) et, à moins d'une entente écrite particulière entre la Fiducie et le Garant, accepte de traiter tous les Renseignements confidentiels comme étant exclusifs, confidentiels et sensibles, ainsi que d'assurer la protection et la confidentialité des Renseignements confidentiels d'une manière non moins rigoureuse que celle que le Dépositaire utilise pour protéger ses propres renseignements confidentiels semblables, ce qui, dans tous les cas, ne doit pas être inférieur à un degré de diligence raisonnable, pendant la durée et après la résiliation du présent Contrat de dépôt.
- (b) Le Dépositaire et ses employés ne doivent pas utiliser les Renseignements confidentiels à d'autres fins que l'exécution des Services de garde.
- (c) Le Dépositaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour restreindre l'accès aux Renseignements confidentiels conformément à ses Politiques de protection.
- (d) Le Dépositaire convient aussi de restreindre l'accès aux Renseignements confidentiels aux personnes qui ont besoin de connaître ces Renseignements pour fournir les Services de garde et qui sont liées par une obligation de confidentialité qui est satisfaisante sur le plan du fond et de la forme aux yeux du Fiduciaire et du Garant et qui est au moins aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent Contrat de dépôt, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité avant l'octroi d'un tel accès.
- (e) En cas de violation de la confidentialité de la part du Dépositaire en lien avec les Renseignements confidentiels, il en avisera immédiatement le Fiduciaire et le Garant et coopérera avec eux dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (f) En outre, le Dépositaire convient et comprend que la Fiducie considère que les Renseignements confidentiels relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous lesdits Renseignements confidentiels sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à

l'information. Le Dépositaire et ses employés doivent se conformer à toutes les exigences de toutes les lois sur la protection des renseignements personnels ou l'accès à l'information qui s'appliquent à eux en vertu de la Loi applicable, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), ainsi qu'à l'utilisation de tout « renseignement personnel » (tel que défini dans ces Lois) qu'ils peuvent obtenir en vertu du Programme des OHC de la SCHL ou dans le cadre de celui-ci.

- (g) Le Dépositaire doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la Fiducie par des moyens de transmission sécurisés.
- (h) De plus, lorsque les Renseignements confidentiels sont stockés, le Dépositaire et ses employés doivent appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité desdits renseignements, le cas échéant, et d'empêcher leur perte ou leur consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'annexe G - Exigences en matière de protection de la vie privée et de sécurité jointe aux présentes. Le Dépositaire mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion des renseignements et de gouvernance, comme plus amplement décrits à l'annexe G. Sous réserve du paragraphe 9.3, le Dépositaire doit veiller à ce que les exigences de l'annexe G lient tout tiers approuvé à qui le Dépositaire confie l'une de ses fonctions de TI ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour le Dépositaire.
- (i) Le Dépositaire doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que le Fiduciaire ou le Garant peut raisonnablement exiger.
- (j) Le Dépositaire doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (k) Le Dépositaire doit aviser sans délai le Fiduciaire et le Garant de toute violation importante de ses Politiques de protection qui pourrait avoir un effet négatif sur la Fiducie ou sur la prestation des Services de garde par le Dépositaire.
- (l) Le Dépositaire doit s'assurer que tous les Renseignements confidentiels sont chiffrés en transit et au repos à au moins 128 bits pendant toute la durée du présent Contrat de dépôt ou tel que spécifié autrement par le Garant de temps à autre.
- (m) Tous les Renseignements confidentiels fournis au Dépositaire dans le cadre de l'exécution des Services de dépôt seront retournés, non copiés, à la Fiducie ou détruits par le Dépositaire immédiatement après la résiliation du présent Contrat de dépôt ou à la demande du Fiduciaire ou du Garant. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la Fiducie, le Dépositaire procédera à leur destruction conformément aux instructions du Fiduciaire agissant raisonnablement. Le Dépositaire devra fournir une preuve particulière de la destruction. Nonobstant ce qui précède, le Dépositaire sera autorisé à conserver des copies de ces

documents, comme cela est exigé raisonnablement conformément aux exigences de la Loi applicable, pourvu que lesdits documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions du présent Contrat de dépôt.

- (n) Le Dépositaire ne doit pas et, sous réserve de [l'article 9.3](#), doit s'assurer que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre entité engagée pour exécuter une partie des Services de garde ne libère pas, ne partage pas ou ne divulgue pas de quelque manière que ce soit les Renseignements confidentiels à toute autre entité, y compris les filiales, les succursales, les partenaires du Dépositaire ou les sous-traitants, sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire et du Garant.
- (o) Le Dépositaire peut être tenu de divulguer les Renseignements confidentiels en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte émise légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque le Dépositaire découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer les Renseignements confidentiels pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : a) aviser rapidement le Fiduciaire et le Garant afin que chacun d'eux ait la possibilité de demander une ordonnance de protection ou tout autre recours approprié; b) fournir des renseignements et d'autres formes d'aide afin que le Fiduciaire et le Garant puissent prendre les mesures juridiques appropriées contre la divulgation; et c) s'assurer que la divulgation est strictement limitée aux renseignements légalement demandés.
- (p) Les employés du Dépositaire pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau « fiabilité approfondie » avant le début de toute prestation de Services de garde. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au Garant. Le **[Fiduciaire / Garant]** se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu du Contrat de dépôt sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé du Dépositaire qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande du Garant.

11.11 Exigences en matière de sécurité de l'information.

- (a) Le Dépositaire doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la Fiducie par des moyens de transmission sécurisés. De plus, lorsque les Renseignements confidentiels, y compris des Renseignements personnels (selon la définition donnée au [paragraphe 11.12](#) ci-dessous), sont stockés, le Dépositaire doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, comme plus amplement décrites à [l'annexe G](#) du présent Contrat de dépôt. Le Dépositaire mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion des renseignements et de gouvernance, comme plus amplement décrits à [l'annexe G](#). Les exigences de l'annexe G lient tout tiers à qui le Dépositaire confie l'une de ses

fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour le Dépositaire.

- (b) Le Dépositaire déclare et garantit qu'il a mis en place, pour assurer la protection des données de niveau Protégé B (selon la définition donnée à [l'annexe G](#)), les contrôles nécessaires qui se fondent sur la norme ISO 27001:2013, la norme ITSG-33 ou un cadre de sécurité équivalent.
- (c) Le Dépositaire doit effectuer régulièrement des évaluations de sécurité régulières, au moins une fois par année, pour s'assurer que les mesures de protection fonctionnent efficacement (p. ex., évaluations des menaces et des risques, évaluations de la vulnérabilité, etc.). À la demande de la Fiducie, le Dépositaire doit fournir une preuve que ces évaluations ont été effectuées.
- (d) Le Dépositaire doit veiller à ce que les Renseignements confidentiels demeurent au Canada et qu'ils soient accessibles à partir du Canada ou de l'intérieur du Canada.

11.12 Protection des renseignements personnels. Le Dépositaire reconnaît et convient que les Renseignements personnels s'entendent des renseignements sur une personne identifiable ou d'autres renseignements gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus ou éliminés dans le cadre de la prestation des Services de garde qui sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels (collectivement, les « **Renseignements personnels** ») et que tous ces Renseignements personnels recueillis ou accessibles au Dépositaire dans le cadre de la prestation des Services de garde constituent des Renseignements confidentiels de la Fiducie auxquels les dispositions du paragraphe 11.10 s'appliquent, sauf dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe 11.12, qui prévaut en ce qui concerne les Renseignements personnels. En plus des obligations susmentionnées, le Dépositaire doit faire ce qui suit :

- (a) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant toute demande du Fiduciaire ou du Garant, mettre à jour, corriger ou supprimer les Renseignements personnels ou modifier les choix de la personne en ce qui concerne l'utilisation autorisée par la Fiducie de ces Renseignements personnels;
- (b) s'il reçoit une demande d'accès aux Renseignements personnels qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, transmettre immédiatement cette demande au Fiduciaire et au Garant, et ne répondre à cette demande qu'en faisant référence à cette transmission. Si la Fiducie est tenue, en vertu de toute loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, de fournir à une personne des Renseignements personnels qui sont en sa possession ou sous son contrôle, le Dépositaire doit procurer ces Renseignements personnels au Fiduciaire ou au Garant, à la demande du Fiduciaire ou du Garant, au plus tard dans les délais précisés par le Fiduciaire ou le Garant, de sorte que la Fiducie puisse respecter les délais qui lui sont applicables en vertu de ces lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;

- (c) s'il n'y a pas d'interdiction légale de le faire, aviser le Fiduciaire et le Garant de tout mandat ou de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) provenant d'un organisme gouvernemental pour la divulgation de Renseignements personnels et, dans la pleine mesure permise par la Loi applicable, coopérer raisonnablement avec le Fiduciaire et le Garant dans le cadre de ses efforts pour s'opposer à une telle assignation, à un tel mandat, à une telle ordonnance, à une telle demande ou à une telle exigence ou requête;
- (d) aviser immédiatement le Fiduciaire et le Garant s'il reçoit un avis de tout organisme gouvernemental alléguant que la Fiducie ou le Dépositaire n'a pas respecté les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de dépôt, ou si le Dépositaire est autrement mis au courant de la situation et qu'il a des motifs raisonnables de croire que le Dépositaire ou la Fiducie a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat de dépôt;
- (e) à la demande du Fiduciaire ou du Garant, collaborer et se conformer à toute demande ou directive émise par tout organisme de protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental applicable à la Fiducie, au Garant ou aux Renseignements personnels;
- (f) fournir une aide raisonnable au Fiduciaire et au Garant pour répondre à toute plainte relative au traitement des Renseignements personnels dans le cadre de l'exécution des Services de garde;
- (g) sur demande écrite du Fiduciaire ou du Garant, fournir une liste à jour de tout le personnel du Dépositaire qui a traité des Renseignements personnels.

11.13 Avis d'atteinte à la vie privée.

- (a) Sans limiter le caractère général de l'alinéa 11.10(k), après avoir pris connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, le Dépositaire doit faire ce qui suit, sous réserve de la Loi applicable :
 - (i) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Dépositaire prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, en aviser le Fiduciaire et le Garant par téléphone et par écrit;
 - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute Personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée tout droit que le Dépositaire a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers le Dépositaire et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;

- (iii) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par le Fiduciaire et le Garant pour permettre à la Fiducie d'exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à un tel traitement non autorisé tout droit que la Fiducie a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la Fiducie et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
 - (iv) si l'atteinte à la sécurité concerne des Renseignements personnels, à la demande du Fiduciaire et du Garant, collaborer raisonnablement avec le Fiduciaire et le Garant et les aider dans le cadre de leurs communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux pour leur expliquer l'atteinte à la sécurité survenue et les mesures correctives prises. Le contenu et la méthode de ces communications seront déterminés par le Fiduciaire et le Garant. Dans la mesure où ces communications font référence au Dépositaire, leur contenu et leur méthode seront également déterminés par le Dépositaire.
- (b) De plus, le Dépositaire doit aider le Fiduciaire et le Garant à atténuer tout dommage potentiel et à prendre les mesures commerciales demandées par le Fiduciaire et le Garant pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque occurrence d'une telle atteinte à la sécurité.
 - (c) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, le Dépositaire doit effectuer une analyse des causes fondamentales et, sur demande, communiquer le résumé des résultats de son analyse et de son plan de mesures correctives à la Fiducie. Le Dépositaire doit fournir à la Fiducie des renseignements à jour si des détails supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

11.14 Accès à l'information.

- (a) Le Dépositaire reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique à la Fiducie et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties à ce Contrat de dépôt se conformeront aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers pour l'accès à l'information (« **demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*** »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite au Dépositaire (plutôt qu'à la Fiducie) pour l'accès à des Renseignements confidentiels, le Dépositaire doit : i) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites du Fiduciaire ou du Garant; ii) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties aux présentes) suivant la réception de cette demande

en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au Garant; et iii) sans porter atteinte aux responsabilités de la Fiducie et aux droits du Dépositaire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la Fiducie au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

11.15 Conflit d'intérêts. Le Dépositaire reconnaît et convient de ce qui suit :

- (a) Il doit éviter et s'assurer que ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants évitent tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de ce Contrat de dépôt. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, possible ou apparent au Fiduciaire et au Garant dès qu'ils en prennent connaissance. Le Dépositaire doit, à la demande du Fiduciaire et du Garant, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.
- (b) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction du Fiduciaire et de du Garant, ceux-ci ont le droit de résilier immédiatement le présent Contrat de dépôt. Tous les Produits du travail complétés à la date de la résiliation doivent être transmis au Fiduciaire et le Fiduciaire versera un montant au Dépositaire un montant qui, de l'avis du Fiduciaire, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du Dépositaire en application de ce Contrat de dépôt. Une fois ce montant versé, le Fiduciaire n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le Dépositaire.
- (c) Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* pour pouvoir tirer un avantage direct de toute convention octroyée à l'issue de la présente demande de propositions.

11.16 Mention de la SCHL. Le Dépositaire convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales du Garant à moins d'avoir obtenu le consentement explicite du Garant par écrit.

11.17 Langues officielles. Le Dépositaire reconnaît et comprend que le Garant est assujéti à la *Loi sur les langues officielles* (Canada) et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. Le Dépositaire accepte de coopérer avec le Garant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. En outre, le Dépositaire comprend et convient de fournir tous les renseignements, documents et services relatifs au présent Contrat de dépôt en français ou en anglais, selon la préférence de la Personne ou de l'organisation qui demande les renseignements, documents ou services, lorsqu'une demande de renseignements, de documents ou de services en français ou en anglais est faite au Dépositaire. Le Dépositaire doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

11.18 Limitation de responsabilité du Fiduciaire. Le présent Contrat de dépôt est réputé et interprété à toutes fins comme s'il avait été conclu par le Fiduciaire en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe de la Déclaration de fiducie, a) tout passif, toute dette ou obligation du Fiduciaire en vertu du présent Contrat de dépôt ne constitue

pas un recours envers le Fiduciaire en sa qualité personnelle et se limite uniquement aux Biens de la Fiducie; b) aucun autre bien ou actif du Fiduciaire, qu'il en soit propriétaire à titre personnel ou autrement, ne fera l'objet d'un prélèvement, d'une signature ou d'une autre procédure de réalisation relativement à toute obligation en vertu du présent Contrat de dépôt; et c) aucun recours ne peut être exercé, directement ou indirectement, contre le Fiduciaire en sa qualité personnelle ou contre tout constituant, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du Fiduciaire ou tout prédécesseur ou successeur du Fiduciaire.

Dans la mesure où une réclamation du Dépositaire contre la Fiducie ou le Fiduciaire (autre qu'une demande d'indemnisation en vertu de l'article) est uniquement attribuable à un Bloc particulier ou à tout Document de couverture ou Document d'obligation raisonnablement lié audit Bloc, le Dépositaire épuisera d'abord ses recours contre le Bloc particulier et les droits connexes. Si le Bloc et l'ensemble des droits connexes sont insuffisants pour satisfaire à une demande en vertu du présent paragraphe 11.18, ou si la demande de règlement n'est pas attribuable à un Bloc particulier, la demande sera satisfaite à partir des Biens de la Fiducie au *prorata* de tous les Prêts à l'habitation admissibles détenus par la Fiducie, *pari passu*, auprès de tous les autres créanciers non garantis de la Fiducie.

11.19 Documents constituant le Contrat de dépôt.

- (a) Les documents suivants constituent la totalité du contrat intervenu entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :
 - (i) les définitions du Programme des OHC;
 - (ii) la présente forme du Contrat de dépôt;
 - (iii) les Annexes du présent Contrat de dépôt;

11.20 Portée du Contrat. Le présent Contrat de dépôt contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties.

11.21 Modifications. Le présent Contrat de dépôt peut être modifié de temps à autre avec le consentement mutuel de la Fiducie et du Dépositaire et avec le consentement écrit du Garant, à condition que toute modification soit faite par écrit et signée par les deux parties aux présentes avant qu'elle entre en vigueur. Les parties reconnaissent et conviennent qu'une telle modification n'entrera en vigueur qu'une fois que la Fiducie aura obtenu le consentement écrit du Garant à l'égard d'une telle modification conformément à la Convention d'engagement. Le présent Contrat de dépôt remplace toute entente antérieure conclue entre les parties aux présentes concernant la prestation des services de gestion et de distribution décrits aux présentes. Les parties conviennent qu'elles doivent apporter toute modification au présent Contrat de dépôt requise de temps à autre afin de se conformer aux Lois applicables, y compris toute Loi sur les valeurs mobilières.

11.22 Autres garanties. Chacune des parties aux présentes doit, de temps à autre et à toute demande raisonnable de l'autre partie, prendre les mesures et signer les autres actes et documents qui sont raisonnablement nécessaires pour exécuter les modalités du présent Contrat de dépôt.

11.23 Reconnaissance des droits du Garant. Les parties reconnaissent et conviennent que le Garant a les droits, les pouvoirs et les recours énoncés à l'article 9 de la Convention d'engagement et que, si le Garant exerce l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu de cet article, il peut le faire au nom de la Fiducie (ou en vertu d'une procuration au nom de la Fiducie) et les parties conviennent également, dans le cadre du présent Contrat de dépôt, d'accepter les pouvoirs du Garant lorsqu'il agit en ce sens, que des copies de tous les avis, les rapports ou les documents que le Dépositaire doit remettre à la Fiducie sont également remis au Garant et le Garant peut exercer l'un ou l'autre des droits de la Fiducie en vertu des présentes. Il est entendu que le Garant recevra une copie du présent Contrat de dépôt et qu'il peut s'appuyer sur les dispositions du présent paragraphe 11.23. Par les présentes, le Dépositaire reconnaît avoir reçu une copie de la Convention d'engagement et avoir lu et pris connaissance de l'article 9.

11.24 Force majeure. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent Contrat de dépôt, le Dépositaire sera dispensé des conséquences de toute violation du présent Contrat de dépôt ou de tout Cas de défaut lié à la garde en vertu des présentes si et dans la mesure où une telle violation ou un tel Cas de défaut lié à la garde a été causé en tout ou en partie par un cas de Force majeure; étant entendu que le Dépositaire ne sera pas excusé si a) il a, de quelque façon que ce soit, causé une telle violation ou y a contribué, b) cette violation aurait été évitée par des précautions raisonnables et ordinaires, telles qu'elles seraient employées par un fournisseur de services raisonnablement prudent semblable aux Services de garde, c) une telle violation n'aurait pas eu lieu si le Dépositaire s'était conformé au paragraphe 11.25. Le Dépositaire doit faire des efforts diligents dans les circonstances pour donner avis de l'existence ou de la survenance d'un événement de Force majeure conformément au paragraphe 11.1 des présentes. Un cas de Force majeure n'excusera une violation du présent Contrat de dépôt ou un Cas de défaut lié à la garde que pour la période pendant laquelle l'incident de Force majeure existe toujours ou demeure la cause du défaut persistant du Dépositaire d'exécuter ou de poursuivre le manquement. Si un cas de Force majeure se produit et que le Dépositaire est incapable de fournir les Services de garde, la Fiducie a le droit, à sa seule discrétion, de retenir les services d'une autre Personne pour fournir ces Services de garde, et le Dépositaire doit collaborer pleinement et prendre toutes les mesures exigées par la Fiducie ou le Garant pour faciliter un tel engagement. L'existence d'un cas de Force majeure ayant entraîné, en tout ou en partie, une violation du présent Contrat de dépôt ou un Cas de défaut lié à la garde en vertu des présentes n'empêche pas la Fiducie d'affirmer et d'agir en cas de violation du présent Contrat de dépôt ou d'un Cas de défaut lié à la garde en vertu des présentes qui n'a pas été causé en tout ou en partie par un événement de Force majeure.

11.25 Système de reprise des activités. Le Dépositaire doit en tout temps avoir et tester régulièrement, conformément aux attentes réglementaires en vigueur, un système de reprise des activités, y compris des mesures précises pour s'assurer que des dossiers de sauvegarde et des installations de remplacement raisonnablement adéquats sont disponibles, et d'autres mesures raisonnables pour fournir une assurance raisonnable que les Services de garde continueront d'être fournis en cas de problèmes ou d'événements pouvant avoir une incidence sur les activités du Dépositaire, y compris la défaillance des systèmes et les catastrophes naturelles, ainsi que d'autres événements raisonnablement prévisibles. Sur demande, le Dépositaire doit fournir à

l'Administrateur et au Garant un résumé des résultats du test et doit aviser l'Administrateur et le Garant de la survenance de circonstances connues pouvant avoir une incidence grave sur la prestation des Services de garde, conformément au paragraphe 11.1. Si les résultats d'un test révèlent des lacunes importantes qui pourraient nuire à la Fiducie ou à la prestation des Services de garde par le Dépositaire, celui-ci doit corriger ces lacunes sans délai.

11.26 La résolution des différends. En cas de divergence ou de différend entre les parties, la Fiducie peut, si elle le souhaite, soumettre tout différend à la médiation, à l'arbitrage ou à toute autre méthode de résolution des différends qu'elle peut déterminer. Si la Fiducie fait un tel choix, elle a également le droit, mais non l'obligation, de prolonger toute période de correction prévue au paragraphe des présentes, comme elle le détermine à sa seule discrétion. Le Dépositaire doit, en toutes circonstances, continuer de fournir les Services de garde jusqu'à ce que le Contrat de dépôt soit résilié conformément aux présentes.

11.27 Délais de rigueur. Les délais sont de rigueur dans ce Contrat de dépôt.

11.28 Durée initiale du terme. La durée initiale du présent Contrat de dépôt sera de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2025, à moins que la SCHL n'y mette fin conformément aux dispositions du présent **Contrat de dépôt**.

12.29 Prolongation/renouvellement du contrat de CPA. Après la durée initiale, le présent Contrat de dépôt sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un an se terminant le 31 décembre de chaque année, jusqu'à un maximum de trois (3) mandats consécutifs supplémentaires d'un (1) an chaque année, à moins qu'une partie n'y mette fin en donnant à l'autre partie un avis écrit préalable au moins cent vingt (120) jours avant la fin de toute durée.

11.30 Résiliation. Le présent Contrat de dépôt peut être résilié immédiatement par la Fiducie (avec le consentement du Garant) au moyen d'un avis écrit au Dépositaire si :

- (i) le Dépositaire cesse d'avoir les pouvoirs et l'autorité prévus par la Loi applicable ou toute autre loi pertinente pour fournir les services en vertu des présentes;
- (ii) le Dépositaire doit cesser d'exercer ses activités, de déclarer faillite ou d'être insolvable, de procéder à une liquidation ou de procéder à la liquidation, ou si un séquestre de l'un des actifs de l'autre partie est nommé;
- (iii) il y a un changement de contrôle du Dépositaire, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif du Dépositaire par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion du Dépositaire avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le Dépositaire ne puisse démontrer à la satisfaction de la Fiducie qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent Contrat de dépôt;
- (iv) il y a un Cas de défaut lié à la garde; ou

- (v) le Dépositaire commet toute autre violation importante des dispositions des présentes et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours ouvrables suivant un avis écrit exigeant qu'elle soit corrigée;

étant entendu, toutefois, que les droits déjà acquis au moment de la résiliation du présent Contrat de dépôt ne seront pas touchés par cette résiliation.

- (b) Le présent Contrat de dépôt sera résilié :
 - (i) à l'échéance ou à la résiliation de tous les Prêts à l'habitation admissibles détenus par la Fiducie et des Obligations émises par la Fiducie et après la remise de tous les Documents essentiels détenus par le Dépositaire; ou
 - (ii) sous réserve de l'approbation écrite préalable du Garant et de la Fiducie et selon les modalités que le Garant ou la Fiducie peuvent exiger :
 - (1) sur consentement mutuel de la Fiducie, du Garant et du Dépositaire; et
 - (2) lors du transfert de la responsabilité de garde à un Dépositaire successeur, comme il est indiqué au paragraphe .

11.31 Obligations du Dépositaire en cas de résiliation. En plus et non en remplacement des obligations énoncées au paragraphe 3.1, à la résiliation du présent Contrat de dépôt, le Dépositaire doit remettre sans délai à la Fiducie :

- (a) dans la mesure où il conserve les documents en format électronique, les versions électroniques de ces documents qui n'ont pas été livrées avant la résiliation dans un format et une version qui seraient raisonnablement accessibles à un Dépositaire substitut dont les activités normales sont semblables à celles du Dépositaire qui prend sa retraite;
- (b) tous les dossiers, documents et livres comptables de la Fiducie ou se rapportant à celle-ci;
- (c) l'ensemble du Produit du travail;
- (d) tous les documents et fournitures pour lesquels le Dépositaire a été payé par la Fiducie; et
- (e) tous les Renseignements confidentiels, toutes les formes tangibles de Renseignements confidentiels, y compris toutes leurs copies complètes ou partielles aux présentes, et toutes les copies électroniques des Renseignements confidentiels;

qui sont en la possession ou sous le contrôle du Dépositaire et se rapportent directement ou indirectement à l'exécution par le Dépositaire de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt, à condition toutefois que le Dépositaire puisse conserver des copies notariées ou d'autres copies de ces dossiers, documents et livres comptables, et la Fiducie doit fournir à son siège social

les originaux de ces dossiers, documents et livres comptables chaque fois que le Dépositaire l'exige dans le cadre de procédures judiciaires ou de toute transaction avec les organismes gouvernementaux.

Le Dépositaire convient qu'en cas de résiliation du présent Contrat de dépôt, et pourvu que le Fiduciaire cherche diligemment un successeur comme Dépositaire pour la Fiducie, le Dépositaire continuera d'exécuter les Services de garde énoncés dans le présent Contrat de dépôt jusqu'à ce qu'un successeur possédant les compétences requises par les Documents essentiels pour agir à titre de Dépositaire ait été approuvé par le Garant et ait conclu un Contrat de dépôt avec la Fiducie, mais en aucun cas le Dépositaire ne sera tenu d'exécuter les Services de garde pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours après la résiliation du présent Contrat de dépôt.

11.32 Aide aux fins de résiliation. Le Dépositaire doit mettre à la disposition de la Fiducie des ressources compétentes raisonnablement demandées par la Fiducie pour travailler avec elle à l'élaboration d'un plan de transition détaillé pour la transition du Dépositaire des Services de garde à un Dépositaire successeur (le « **Plan de transition** ») et, à cet égard, doit : a) préparer et remettre à la Fiducie pour approbation : i) le présent Contrat de dépôt (y compris toutes les annexes qui s'y trouvent) et tous les autres documents relatifs au présent Contrat de dépôt ou aux Services de garde; ii) une description consolidée et à jour des Services de garde fournis par le Dépositaire en vertu du présent Contrat de dépôt et les niveaux actuels des Services de garde; et iii) les autres renseignements et documents que la Fiducie peut raisonnablement exiger pour élaborer le Plan de transition; et b) mettre à jour les dossiers, y apporter des corrections et fournir des détails supplémentaires concernant les dossiers, les documents, le matériel et les renseignements remis en vertu du paragraphe 11.31 dans la mesure raisonnable demandée par la Fiducie.

11.33 Survie des modalités. Toute modalité du présent Contrat de dépôt qui, par sa nature, dépasse sa résiliation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite, et s'applique aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les obligations du Dépositaire en vertu de l' article 4 (Droits de propriété intellectuelle), du paragraphe 6.1(k)(Assurance), de l'article 10(Indemnisation), du paragraphe 11.10(Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements confidentiels) et du paragraphe 11.3 (Loi applicable), la propriété survit après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat de dépôt, quelle que soit la méthode ou la manière dont elle est résiliée.

11.34 Exemplaires. Le présent Contrat de dépôt peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé constituant une version originale, et ensemble ces exemplaires forment un seul et même contrat. La remise du présent Contrat de dépôt en format électronique, par télécopieur, par courriel ou au moyen d'un système d'information, qu'il soit signé en plusieurs exemplaires ou autrement, est réputée être une signature et une livraison valides du présent Contrat de dépôt. Si les parties remettent des copies numérisées d'un exemplaire qui a été signé en mains propres, les parties doivent s'envoyer la copie signée du présent Contrat de dépôt par la poste ou la remettre en mains propres le plus tôt possible après avoir livré la copie par télécopieur ou l'avoir numérisée et envoyée par courriel, à condition que, pour éviter tout doute, le présent Contrat de dépôt soit exécutoire dès la signature et la remise des exemplaires sous forme électronique, et toute omission de la part de l'une ou l'autre des parties, ou des deux, de remettre un exemplaire signé manuellement n'aura aucune incidence sur la validité et le caractère exécutoire du présent Contrat de dépôt.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIV]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent Contrat de dépôt à la première date d'entrée en vigueur figurant au début des présentes.

**LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CIBC
MELLON,**

à titre de fiduciaire au nom de la

**FIDUCIE DU CANADA POUR
L'HABITATION N° 1**

Par :

Nom :
Titre :

Par :

Nom :
Titre :

[NOM DU DÉPOSITAIRE]

Par :

Nom :
Titre :

Par :

Nom :
Titre :

ANNEXE A

SERVICES DE GARDE

1. Approbation des contreparties
 - (a) recevoir un avis de l'Administrateur de toutes les contreparties approuvées;
 - (b) établir des liens de communication électronique avec les contreparties;
 - (c) recevoir et stocker tous les documents de la Fiducie requis.
2. Avant l'émission des Obligations
 - (a) établir des communications électroniques avec l'Administrateur, le CPA et le Garant;
 - (b) recevoir de l'Administrateur le calendrier approuvé des blocs de titres hypothécaires (TH) admissibles à vendre à la Fiducie.
3. Émission d'Obligations
 - (a) recevoir et conserver tous les documents requis et connexes pour garantir l'approbation de l'Émission d'obligations;
 - (b) confirmer à l'Administrateur que tous les documents requis pour une clôture ont été obtenus.
4. Comptabilité et rapports mensuels sur les Biens de la Fiducie
 - (a) recevoir une copie du rapport sur les reçus et les décaissements du CPA;
 - (b) faire rapport mensuellement sur les TH admissibles achetés par la Fiducie en vertu d'un supplément.
5. Évaluation et comptabilité de couverture
 - (a) recevoir les documents de propriété nécessaires pour les actifs de remplacement autres que les acquisitions de certificats de TH;
 - (b) libérer les documents de propriété relatifs aux actifs liquidés.
6. Mois du paiement de l'obligation
 - (a) au moment du paiement final de l'attestation de TH, libérer les documents de propriété relatifs aux autres Placements autorisés lors de la liquidation des actifs par une contrepartie.

ANNEXE B

DISPOSITIONS DE LIBÉRATION

Le Dépositaire doit remettre les documents et les Sûretés ou les Blocs qu'il détient ou qu'il contrôle en tant que Dépositaire à l'égard des Placements autorisés de la Fiducie seulement si :

- (a) il y a eu un Cas de défaut lié à la garde ou un Cas de défaut en vertu de la Convention d'engagement; ou
- (b) tous les Prêts à l'habitation admissibles sous-tendant une émission de TH admissibles dans un Bloc ont été payés d'avance; ou
- (c) les TH admissibles d'un Bloc ou les Placements autorisés de la Fiducie comprenant un Placement acheté sont arrivés à échéance;

toutes les sommes qui doivent avoir été payées à une Personne relativement à ce Bloc ont été payées.

ANNEXE C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent au présent Contrat de dépôt et sont modifiées par les présentes dans la mesure où ces dispositions sont incohérentes :

Néant

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU DÉPOSITAIRE

1. Organisation en bonne et due forme, etc. Le Dépositaire est un [●] dûment organisé, valide et en règle en vertu des lois de [●] et a le pouvoir et l'autorité, en vertu des lois de cette compétence, de conclure et d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt et de tout autre Document essentiel auquel il est ou sera partie, de posséder ses biens et d'exploiter l'entreprise dans laquelle il est engagé.
2. Autorisation en bonne et due forme. La conclusion et l'exécution du présent Contrat de dépôt et des autres Documents essentiels auxquels il est ou sera partie i) ont été dûment autorisés par la société ou toute autre action nécessaire de sa part et ii) ne contreviennent pas et ne contreviendront pas à ses Documents constitutifs, toute Loi applicable ou toute obligation importante à laquelle il est partie.
3. Signature en bonne et due forme, etc. Le présent Contrat de dépôt et les autres Documents essentiels auxquels elle est ou sera partie ont été ou seront dûment signés et remis par elle et constituent des obligations juridiques, valides et exécutoires contre elle conformément à leurs modalités respectives, sous réserve de la disponibilité de recours équitables et de l'effet de lois sur la faillite, de lois sur l'insolvabilité et d'autres lois semblables touchant les droits des créanciers en général.
4. Litiges. Il n'y a pas de litige, d'arbitrage ou de procédure administrative en cours qui, pris dans leur ensemble, ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la capacité du Dépositaire à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt, sauf dans les cas divulgués à Annexe D-1- Litige.
5. Enregistrements gouvernementaux, approbations, violation de la loi.
 - (a) la signature, la remise et l'exécution par le Dépositaire du présent Contrat de dépôt et de chacun des autres Documents essentiels auxquels il est ou sera partie i) ne contreviennent pas à ses Documents constitutifs; ii) ne contreviennent à aucune Loi applicable dont la violation a des répercussions négatives importantes ou est raisonnablement susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur la capacité du Dépositaire à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel auquel il est assujéti; une partie, et iii) n'ont pas à obtenir le consentement ou l'approbation du Dépositaire ni à donner un avis à ce dernier ou à prendre toute autre mesure;
 - (b) ni la signature, ni la remise par le Dépositaire du présent Contrat de dépôt et de chacun des autres Documents essentiels auxquels il est ou sera partie, ni la réalisation par le Dépositaire de l'une ou l'autre des transactions envisagées par les présentes ou par conséquent l'exécution par le Dépositaire de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes ou ci-dessous exige le consentement ou l'approbation, la remise d'un avis ou l'enregistrement auprès d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme du Canada, ou la prise de toute autre mesure à l'égard de celle-ci i) qui a été ou sera obtenue, prise ou entreprise, ii) qui n'est pas

requis à la date des présentes ou iii) pour laquelle le défaut d'obtenir, de prendre ou de faire n'aura pas d'effet négatif important sur la capacité du Dépositaire à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel auquel il est partie;

- (c) le Dépositaire n'est pas en défaut en vertu d'une hypothèque, d'un gage, d'un acte de fiducie, d'un acte contractuel ou d'un autre instrument ou contrat auquel il est partie ou par lequel lui ou l'un de ses biens ou actifs peut être lié; le défaut est raisonnablement susceptible de nuire à la capacité du Dépositaire de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel auquel il est partie, ou en violation de toute Loi applicable au Canada; la violation d'une Loi applicable a des répercussions négatives importantes sur la capacité du Dépositaire de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat de dépôt ou de tout autre Document essentiel auquel il est partie ou est raisonnablement susceptible de le faire;
 - (d) ni le Dépositaire ni toute Personne agissant en son nom n'a offert un intérêt dans des Prêts à l'habitation admissibles ou des Obligations à vendre à ces prêts ou sollicité une offre d'achat auprès de ceux-ci, ni approché ou négocié autrement à l'égard de ceux-ci, toute Personne prenant part à l'offre ou prenant directement ou indirectement une mesure susceptible d'entraîner l'offre, l'émission ou la vente de Prêts à l'habitation admissibles ou d'Obligations aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ou l'émission ou le dépôt d'un prospectus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf dans les cas prévus dans le présent Contrat de dépôt ou dans tout autre Document essentiel; et le Dépositaire convient qu'il ne prendra aucune mesure qui assujettirait une telle offre, émission ou vente à de telles exigences.
6. Privilèges Il n'y a pas de Privilèges sur les Biens de la Fiducie attribuable au Dépositaire autres que des Privilèges autorisés.
 7. Bureau du premier dirigeant. Le bureau de son premier dirigeant est situé à [●].
 8. Remises de taxes. Il a perçu et remis à l'autorité fiscale compétente, à la date d'échéance ou lorsque la loi l'exige, tous les montants recouvrables et remis relativement à la taxe sur les produits et services et aux Taxes provinciales, d'État ou locales semblables, et a payé tous les montants qu'il lui doit au titre des Taxes de vente, y compris les taxes sur les biens et services et les taxes sur la valeur ajoutée, à l'exception des Taxes pour lesquelles des dispositions ont été prises et dont la validité fait l'objet d'une contestation diligente et de bonne foi par le Dépositaire dans le cadre de procédures appropriées.
 9. Lois sur les valeurs mobilières. Ni le Dépositaire ni quiconque autorisé à agir en son nom n'a, directement ou indirectement, en violation des lois sur les valeurs mobilières, offert ou vendu un droit sur les Obligations, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières ou serait réputé faire partie de la même offre que celle des titres susmentionnés ou avoir sollicité une offre d'acquisition de l'un des titres susmentionnés autre que celle prévue par le présent Contrat de dépôt ou l'un des autres Documents essentiels.

10. Nom légal de l'organisation Son nom légal est [●].

ANNEXE D-1

LITIGES

[•]

ANNEXE E

DROITS À PAYER PAR LA FIDUCIE AU DÉPOSITAIRE

Droits pour les services initiaux : Les frais pour la prise en charge par le Dépositaire de ses responsabilités en tant que Dépositaire et pour tous les travaux préliminaires s'y rapportant, y compris, entre autres, l'examen du Contrat de dépôt et des commentaires fournis au conseiller juridique sur celle-ci et sur les autres documents connexes, la signature de la version finale approuvée, l'acceptation des responsabilités et des fonctions du rendez-vous, la présence à la clôture, les communications téléphoniques, la correspondance, les réunions, les discussions et toutes autres questions requises à cet égard :

[●] \$ (jusqu'à 100 heures, ensuite à [●] \$ l'heure, par personne)

Honoraires : (pour chaque année ou partie d'année) pour l'administration du Contrat de dépôt :

[●] \$ (par année ou par partie d'année)

Frais forfaitaires : Les frais de garde et de conservation de tous les documents à déposer, comme l'exige la Fiducie, l'établissement de liens de communications électroniques et l'exécution de vérifications des systèmes, la réception par l'Administrateur de chaque supplément ou de chaque annexe de TH admissibles à vendre à la Fiducie, la réception de tous les documents relatifs aux émissions d'obligations et à l'approbation des cautionnements, la confirmation à l'Administrateur de cette réception, la réception des rapports mensuels du CPA, l'exécution des attestations et la conservation de tous les investissements autorisés de la Fiducie vendus à, achetés par la Fiducie ou enregistrés au nom de la Fiducie :

[●] \$ par Bloc

Tout ce qui précède exclut toutes les taxes applicables.

ANNEXE F

INDICATEURS DE RENDEMENT

Le Dépositaire doit s'acquitter en tout temps des engagements et des responsabilités énoncés dans le présent Contrat de dépôt qui, comme les parties en conviennent, doivent comprendre les mesures de rendement suivantes :

Approbations des contreparties

S'acquitter de toutes les tâches liées aux contreparties existantes et nouvelles de la Fiducie, au besoin, dans les délais dictés par le Guide des OHC;

Émission d'Obligations

- Exécuter toutes les tâches requises en vertu du présent Contrat de dépôt, selon les directives de l'Administrateur, relativement à l'émission d'Obligations par la Fiducie; et fournir à l'Administrateur la confirmation que tous les documents requis pour la clôture ont été obtenus dans le délai précisé par l'Administrateur;

Rapports mensuels sur les actifs de la Fiducie

- Fournir à l'Administrateur des rapports sur les actifs achetés par la Fiducie dans les délais précisés par l'Administrateur;
- Au besoin, libérer les documents de propriété relatifs aux actifs liquidés dans les délais prescrits par l'Administrateur;

Documents essentiels

- Maintenir la garde et le contrôle distincts et continus des Documents essentiels en vertu du présent Contrat de dépôt, dans des locaux sûrs et résistants au feu, sauf dans la mesure où ils sont détenus par une autre Personne agissant à titre de dépositaire au profit de la Fiducie.

PIÈCE A

FORMULAIRE D'AVIS POUR LA DIVULGATION DE DOCUMENTS

DEST. : FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION N° 1

AUTRE DESTINATAIRE : SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, en sa qualité de Garant

La personne soussignée, [●], en sa qualité de dépositaire (le « **Dépositaire** ») en vertu du Contrat de dépôt (le « **Contrat de dépôt** ») daté du [●] entre le Dépositaire et la Société de Fiducie CIBC Mellon, en tant que fiduciaire au nom de la Fiducie du Canada pour l'habitationMC no 1 (la « **Fiducie** »), atteste par les présentes que tous les Documents essentiels (tels que définis dans le Contrat de dépôt) et tout autre document en la possession, en la garde ou sous le contrôle du Dépositaire et se rapportant directement ou indirectement à l'exécution par le Dépositaire de ses obligations en vertu du Contrat de dépôt ont été libérés et remis au [●], successeur du Dépositaire, y compris, sans s'y limiter, les documents suivants :

- (a) dans la mesure où il conserve les documents en format électronique; les versions électroniques de ces documents qui n'ont pas été livrées avant la résiliation dans un format et une version qui seraient raisonnablement accessibles à un Dépositaire substitut dont les activités normales sont semblables à celles du Dépositaire qui prend sa retraite;
- (b) tous les dossiers, documents et livres comptables de la Fiducie ou se rapportant à celle-ci;
- (c) l'ensemble du Produit du travail;
- (d) tous les documents et toutes les fournitures pour lesquels le Dépositaire a été payé par la Fiducie;
- (e) tous les Renseignements confidentiels, toutes les formes tangibles de Renseignements confidentiels, y compris toutes leurs copies complètes ou partielles, et toutes les copies électroniques des Renseignements confidentiels.

DATÉ [●].

[●]

Par :

Nom :

Titre :

ANNEXE G

EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Définitions aux fins de la présente ANNEXE G, y compris les pièces

« **Contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes avec minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux;
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié).
- audit.

« **Dépositaire des données** » désigne la personne à l'emploi du Dépositaire qu'il nomme pour assumer les responsabilités décrites à la PIÈCE 1 de cette ANNEXE G du présent Contrat de dépôt.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, y compris, sans s'y limiter, les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un agent, d'un employé ou d'un entrepreneur du Dépositaire qui a besoin de connaître les Renseignements confidentiels.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une Personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux Renseignements confidentiels.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, serveurs, ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, ordinateurs à mémoire virtuelle et systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'un individu autre qu'une Personne autorisée ayant été invité dans la zone sécurisée par une Personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès du Dépositaire.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties au Contrat de dépôt sont tenues de protéger les Renseignements confidentiels conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas du Dépositaire, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33) qui s'harmonise avec le cadre ISO 27001. En outre, le Dépositaire reconnaît que la Fiducie, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, le Dépositaire convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la Fiducie respecte ces lois et les règlements, politiques et directives connexes (« **lois sur l'AIPRP** »).

Le Dépositaire convient donc de : i) protéger les Renseignements personnels qui pourrait lui être dévoilés pendant sa prestation de Services de garde dans le cadre du présent Contrat de dépôt, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et de ii) mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger tous les Renseignements confidentiels auxquels il accède dans le cadre du présent Contrat de dépôt. Plus particulièrement, le Dépositaire est tenu, en application des dispositions du paragraphe 11.10 du présent Contrat de dépôt, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous :

Le Dépositaire doit obtenir des rapports de conformité de pointe, comme un rapport SOC 2 type 2.

Accessibilité physique :

1. L'accès aux Renseignements confidentiels se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté limité aux Personnes autorisées. Tous les Visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une Personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. Les parties de la Fiducie peuvent approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des Renseignements confidentiels.
2. Seules les Personnes identifiées ont accès aux Renseignements confidentiels. Les fonctions du Dépositaire des données, qui sont décrites au PIÈCE 1 à cette ANNEXE G, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux Renseignements confidentiels par les Personnes identifiées. Les Visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux Renseignements confidentiels.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. Le Dépositaire doit veiller à ce que les Renseignements confidentiels demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements confidentiels (en format électronique ou en version papier) séparément des autres renseignements dans une base de données ou dans un dépôt de données séparé logiquement ou physiquement indépendant de tous les autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données

ou dépôts de données. Tous les Systèmes ayant accès aux Renseignements confidentiels doivent utiliser des méthodes de Contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.

4. Lorsque les Renseignements confidentiels sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux normes commerciales reconnues pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements confidentiels stockées sur des DSP.
5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux Renseignements confidentiels. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les Personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les Renseignements confidentiels soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.
6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant les Renseignements confidentiels ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des Personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système traitant les Renseignements confidentiels ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les Renseignements confidentiels peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une Personne identifiée. Les Renseignements confidentiels peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent des employés d'une seule organisation), les Renseignements confidentiels doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les Renseignements confidentiels doivent être entreposés dans des contenants sécurisés. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde des Renseignements confidentiels.
8. Les Renseignements confidentiels ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit le point 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple, imprimés, sur DSP, etc.) et conformément à la présente ANNEXE G Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les Renseignements confidentiels doivent toujours être consignés dans des contenants sécurisés.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

9. Les Renseignements confidentiels ne peuvent être reproduits ou extraits que dans les fins autorisées dans le cadre du présent Contrat de dépôt. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) doivent être détruits de manière sûre, conformément au paragraphe 11.10 du présent Contrat de dépôt.
10. Les documents en format papier contenant les Renseignements confidentiels doivent être détruits (déchiquetés) de manière sûre avant d'être jetés.
11. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des Renseignements confidentiels, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les Renseignements confidentiels ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du CST concernant les renseignements « Protégés B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou lorsque le retour ou la destruction des Renseignements confidentiels est nécessaire aux termes du paragraphe 11.10 de ce Contrat de dépôt (selon le cas).

Ces exigences en matière de sécurité seront communiquées à toutes les Personnes identifiées avant qu'elles aient accès aux Renseignements confidentiels et pourront être consultées au besoin.

PIÈCE 1 DE L'ANNEXE G – RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le Dépositaire des données désigné par le Dépositaire doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des employés et des sous-traitants engagés par le Dépositaire qui décrit les modalités régissant l'utilisation des Renseignements confidentiels et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les Renseignements confidentiels (ci-après appelé le « **Document de confidentialité** »). Le Document de confidentialité comprendra les modalités suivantes du présent Contrat :
 - (a) la Confidentialité des Renseignements confidentiels, conformément à l'énoncé du Contrat de dépôt;
 - (b) l'utilisation des Renseignements confidentiels conformément à l'énoncé du Contrat de dépôt;
 - (c) l'accès aux Renseignements confidentiels, conformément à l'énoncé du Contrat de dépôt;
 - (d) les Exigences en matière de sécurité, conformément à l'énoncé du Contrat de dépôt.
2. Avant de leur accorder l'accès, le Dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et les entrepreneurs engagés par l'entrepreneur qui accèdent aux Renseignements confidentiels ont reconnu avoir lu et compris les modalités du présent Contrat de dépôt mises en évidence dans le Document de confidentialité et qu'ils ont accepté de s'y conformer.

PIÈCE 2 DE L'ANNEXE G – EMPLACEMENTS DES SERVICES ET CONTRÔLES DE SÉCURITÉ DES TI

Emplacement des services (nom et lieu)	Nature des services	Type de données	Type d'accès (l'accès aux environnements de développement ou de production de la fiducie est-il requis? Veuillez préciser).	Le personnel et les sous-traitants du proposant se conforment aux exigences en matière d'enquête de sécurité et de cote de sécurité énoncées au paragraphe 11.10.	Contrôles proposés par le proposant